

 **PDF Complete**
Your complimentary use period has ended.
Thank you for using PDF Complete.
[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



RAPPORT ANNUEL 2015

MARS 2016

	Page
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	4
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES GRAPHIQUES	6
RESUME EXECUTIF	7
INTRODUCTION	10
1. Contexte général	10
2. Présentation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	10
3. Missions et attributions de l'ARMP	11
4. Composition et fonctionnement de l'ARMP	11
<u>PREMIERE PARTIE : LES REALISATIONS DE L'ARMP</u>	12
INTRODUCTION	12
I.1. Rappel des grands axes du Plan d'Actions 2015	12
I.2. Les réalisations	13
I.2.1. Assurer l'amélioration du cadre légal et réglementaire de gestion des marchés publics	13
A. La révision du Code des Marchés Publics	13
B. Identification et émission des circulaires	15
C. Rencontres et échanges	17
I.2.2. Assurer la vérification de la qualité du processus de passation et d'exécution des marchés publics	19
A. Réalisation de l'audit de conformité de passation des marchés publics	19
B. Assurer le règlement des différends sur les marchés publics	32
1. Les recours reçus et traités en 2015	34
2. Les sanctions disciplinaires de 2015	46
3. Les dossiers pendant devant la justice au 31 décembre 2015	46
C. Assurer le suivi de la qualité du processus de passation des marchés publics	53
I.2.3. Permettre aux responsables de l'administration centrale et de l'administration décentralisée de connaître le cadre légal de passation des marchés publics et délégations de service public	55
A. Actions de sensibilisation	56
B. Actions de formation et de renforcement des capacités	57
C. Interpellations et conseils aux acteurs de la commande publique	59
I.2.4. Améliorer la communication entre acteurs de la commande publique	61
a. Mise en place du Journal Officiel des Marchés Publics	61

D. Elaboration et publication des marchés sur le site web des marchés publics	61
I.2.5. Mise en place un système d'archivage physique et électronique	62
<u>DEUXIEME PARTIE : QUALITE DU PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES</u>	63
II.1. Nomination des CGMP	63
II.2. le contrôle des marchés publics	64
II.2.1. Le contrôle a priori marchés publics	64
II.2.2. Le contrôle a posteriori des marchés publics	69
<u>TROISIEME PARTIE : SITUATION FINANCIERE</u>	71
III.1. Ressources financières de l'ARMP	72
III.2. Structure des charges de fonctionnement	72
III.3. Evolution des subsides budgétaires de l'ARMP	73
<u>QUATRIEME PARTIE : DEFIS ET PERSPECTIVES</u>	74
IV.1. Défis	74
IV.2. Perspectives	74
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	75
ANNEXES	78

AC	:	Autorité Contractante ;
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert ;
AOR	:	Appel d'Offres Restreint ;
ANO	:	Avis de Non Objection ;
ARFIC	:	Autorité de Régulation de la Filière Café ;
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
CGMP	:	Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
CMP	:	Code des Marchés Publics ;
DGAP	:	Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire ;
DNCMP	:	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
DP	:	Demande de Prix ;
DRP	:	Demande de Renseignements et de Prix ;
DTAO	:	Dossier Type d'Appel d'Offres ;
ENA	:	Ecole Nationale d'Administration ;
FONIC	:	Fond National d'Investissement Communal ;
INSS	:	Institut National de Sécurité Sociale ;
MCIPT	:	Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;
MDNAC	:	Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
MEBSEMFPFA	:	Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnel et de l'Alphabétisation ;
MED	:	Marchés passés par Ententes Directes ;
MEEATU	:	Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
MEESRS	:	Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
MFP	:	Mutuelle de la Fonction Publique ;
MINAGRIE	:	Ministère d'Agriculture et de l'Elevage ;
MP	:	Marchés Publics ;
MSNDHG	:	Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;
MSPLS	:	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;
MTTPE	:	Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;
OdR	:	Office des Routes ;
ONATEL	:	Office Nationale des Télécommunications ;
OTB	:	Office du Thé du Burundi ;
PRMP	:	Personne Responsable des Marchés Publics ;
RNP	:	Régie Nationale des Postes ;
SOSUMO	:	Société Sucrière du Moso ;
UB	:	Université du Burundi.

	Page
Tableau 1 : Liste des circulaires émises	15
Tableau 2 : Les dossiers des marchés demandés et les dossiers de marchés présentés les AC et revus par l'auditeur	21
Tableau 3 : Distribution des marchés présentés et revus	22
Tableau 4 : Violations constatées dans les marchés d'AOO	24
Tableau 5 : Violations constatées dans les marchés d'AOR	26
Tableau 6 : Violations constatées dans les marchés de gré à gré	28
Tableau 7 : Répartition des recours introduits par catégories de requérants	33
Tableau 8 : Distribution des recours introduits en 2015	35
Tableau 9 : Classements des recours qualifications	38
Tableau 10 : Classement des recours selon les phases des marchés	39
Tableau 11 : Les délais mis dans la transmission des avis et considérations	40
Tableau 12 : Parties attaquées et rappelées pour transmettre leurs avis et considérations	44
Tableau 13 : les résistances à l'application des instructions de l'ARMP	45
Tableau 14 : recours pendants en justice	47
Tableau 15 : Evolution des recours introduits en 2015	49
Tableau 16 : Evolution des recours introduits à par rapport aux marchés attribués de 2009 à 2015	52
Tableau 17 : Planification et publication des marchés	54
Tableau 18 : Situation des sensibilisations	56
Tableau 19 : Situation des formations	57
Tableau 20 : Interpellations émises à l'endroit des AC	59
Tableau 21 : Les CGMP nommées en 2015	64
Tableau 22 : Marchés publiés au site web des marchés publics	65
Tableau 23 : Les marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés en 2015	66
Tableau 24 : Les décaissements pour les marchés contrôlés a priori	67
Tableau 25 : Evolution des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés En 2015 selon leurs types	67
Tableau 26 : Evolution des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés selon leurs modes de passation	68
Tableau 27 : Les marchés contrôlés a posteriori	70
Tableau 28 : Dotation des subsides	73

	Page
Graphique 1 :	Indicateurs des marchés revus et non revus 23
Graphique 2 :	Recours introduits par catégories de requérants 34
Graphique 3 :	Distribution des recours par catégorie de requérants 37
Graphique 4 :	Répartition des décisions sue les recours 38
Graphique 5 :	Distribution des recours par phases des marchés 39
Graphique 6 :	Evolution des recours introduits de 2009 à 2015 51
Graphique 7 :	Tendance des recours formulés par rapport aux marchés attribués de 2009 à 2015 53
Graphique 8 :	Les marchés de 2015 attribués et exécutés 66
Graphique 9 :	Tendance des marchés a priori attribués et exécutés de 2009 à 2015 selon les types de marchés 68
graphique10 :	Tendance des marchés a priori attribués et exécutés de 2009 à 2015 selon les modes de passations 69

En application des dispositions des points 1 et 2 de l'article 13 de la Loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP, cette dernière a été créée sous forme d'une Autorité Administrative Indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Selon l'alinéa 1 point q de l'article 14 de la loi précitée portant missions et attributions de l'ARMP, celle-ci est plus particulièrement chargée de «transmettre au Président de la République, aux Vice-présidents de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de services publics, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer».

Cette mission a été reprise par le point 16 de l'article 3 du décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 qui met en place l'ARMP. C'est dans ce cadre que l'ARMP transmet habituellement à la fin de chaque exercice un rapport annuel aux autorités ci-haut indiquées.

Le présent rapport annuel est réparti en 4 parties qui font référence essentiellement aux grands axes du Plan d'Actions de l'ARMP pour l'exercice 2015, à la situation financière de l'ARMP, aux défis et perspectives, ainsi qu'aux recommandations et à la conclusion générale.

S'agissant du contexte général introduisant ce rapport, il renseigne sur le processus de création de l'ARMP à l'issue d'une série de réformes entreprises dans le cadre des finances publiques axée notamment sur la refonte du décret-loi n°1/015 du 19/05/1990 portant Dispositions Organiques des Marchés Publics et du décret n°100/120 du 18/08/1990 portant Cahier Général des Charges.

Concernant la présentation de l'ARMP, celle-ci est une Autorité Administrative Indépendante ayant une autonomie administrative et financière. Elle a été mise en place par le décret n°100/119 du 07/07/2008 et relève du Ministère ayant les finances, le budget et la privatisation dans ses attributions. Elle est dotée d'une personnalité juridique.

Le rapport insiste sur le caractère tripartite et paritaire de la composition de l'ARMP (secteur public, privé et société civile), avant de rappeler que celle-ci est constituée de 4 organes à savoir : le Conseil de Régulation, le Comité de Règlement des Différends, la Commission Disciplinaire et la Direction Générale.

S'agissant des réalisations de l'ARMP qui constituent l'essentiel de l'ossature du rapport dont question ici, elles correspondent aux grands axes du plan d'actions de l'ARMP pour l'exercice 2015.

Ainsi, au niveau de la première partie consacrée aux réalisations, le rapport annuel renseigne sur les activités accomplies ci-après :

-Emission de quatorze (14) circulaires à toutes les Autorités Contractantes dans le cadre de régulation en donnant des éclaircissements sur des dispositions du Code des Marchés Publics et des pratiques des marchés publics qui font souvent objet de litiges ;

-Formulation de dix (10) interpellations à l'endroit de certaines Autorités Contractantes ayant commis des violations flagrantes de la loi des marchés publics, en vue de leur prodiguer des conseils visant à les ramener à l'ordre;

-Poursuite du processus de révision du Code des Marchés Publics qui a été amorcé depuis février 2013. Des ateliers de restitution et d'échanges sur le draft du code révisé ont été organisés par l'ARMP en faveur de différents intervenants dans le secteur des marchés publics. Un chronogramme de ce processus a été revu et arrêté et montre que les activités vont continuer pour être clôturées avec la fin du mois d'août 2016 au niveau de l'ARMP ;

-Conduite d'un audit sur la conformité de passation et de gestion des marchés publics au titre de l'exercice 2013 dont le rapport définitif a été rendu à fin septembre 2015. Le rapport annuel de l'ARMP en donne quelques résultats et recommandations ;

-Tenue des rencontres et échanges avec les partenaires de l'ARMP, notamment avec les institutions publiques, les bailleurs de fonds, etc., dans le but de promouvoir un système de passation des marchés publics beaucoup plus efficace, efficient et transparent ;

-Sensibilisation et formation des acteurs de la commande publique dans le but de renforcer leurs capacités en marchés publics ;

Information et communication à travers un point de presse organisé à l'intention des médias ; les autres informations ayant été surtout publiées sur le site web des marchés publics ;

-Règlement des différends des marchés publics opposant généralement les Autorités Contractantes aux soumissionnaires ou les titulaires de marchés et/ou la DNCMP ;

-Application des sanctions disciplinaires sous forme d'exclusion de la commande publique à l'encontre de certains soumissionnaires.

La deuxième partie du rapport traite de la qualité du processus de passation des marchés. Cette partie porte particulièrement sur l'analyse des statistiques de passation des marchés publics. A cet effet, le rapport dégage une opinion sur la qualité de passation des marchés publics par rapport au prescrit de la législation des marchés.

La troisième partie du rapport est consacrée à la situation financière de l'ARMP et qui met particulièrement en évidence l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'institution par rapport aux missions qui lui sont assignées.

La quatrième partie du rapport est réservée aux défis et aux perspectives d'avenir. Au niveau des défis, il y a lieu de signaler l'insuffisance de moyens humains et financiers, ainsi que des résistances dans l'application de la loi sur les marchés publics de la part de certaines autorités contractantes.

Au titre des perspectives, l'ARMP envisage notamment, pour autant que les moyens le lui permettront, de mettre œuvre les missions non encore accomplies parmi celles citées à l'article 14 du Code des Marchés Publics.

Enfin, la cinquième partie du rapport est consacrée à la conclusion générale et aux recommandations envers l'Autorité Politique, les Partenaires Techniques et Financiers ainsi que les acteurs de la commande publique.

INTRODUCTION

1. Contexte général

Dans le but de garantir la transparence et l'équité dans la passation des marchés publics, le Gouvernement du Burundi, à travers le Ministère ayant les finances dans ses attributions, a entrepris, avec l'appui des bailleurs de fonds, une série de réformes qui a abouti en 2008. Le volet essentiel de ces réformes a été la refonte du Décret-loi n° 1/015 du 19/05/1990 portant Dispositions Organiques des Marchés Publics et le Décret N° 100/120 du 18/08/1990 portant Cahier Général des Charges.

Cette refonte du système de passation et de gestion des marchés publics a permis de créer et de mettre en place l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) comme structure visant la promotion de l'efficacité, de l'efficience et de la transparence dans l'utilisation des ressources de l'Etat allouées aux marchés publics.

Cette structure a largement contribué à l'assainissement et à l'amélioration des procédures de passation et de gestion des marchés publics. Elle a instauré un environnement des marchés publics et de délégation de services publics qui garantit à tous les opérateurs économiques les mêmes chances d'accès aux opportunités d'affaires des marchés publics.

L'année 2015 consacrée aux élections générales au niveau du pays a été quelque peu difficile quant aux performances des marchés publics, en raison du climat socio politique, économique et sécuritaire qui a entouré ces élections.

2. Présentation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est une Autorité Administrative Indépendante (AAI) qui a été mise en place par le Décret n° 100/119 du 07 juillet 2008.

L'une des missions essentielles de l'institution repose notamment sur l'accompagnement et l'appui-conseil aux Autorités Contractantes dans la passation et la gestion de leurs marchés. Par conséquent, l'ARMP analyse notamment l'efficacité du système et des procédures de passation et de gestion des marchés publics, dans le cadre particulier de la maîtrise de la dépense publique, de la bonne gouvernance, par la promotion et l'application des règles de concurrence entre les soumissionnaires, et la lutte contre les phénomènes de corruption et de malversations économiques et financières dans les marchés publics.

3. Missions et attributions de l'ARMP

Les missions et les attributions de l'ARMP sont définies par le Code des Marchés Publics en son article 14 et reprises par l'article 3 du Décret n° 100/119/ du 07 juillet 2008 portant sa création, son organisation et son fonctionnement.

4. Composition et fonctionnement de l'ARMP

La composition et le fonctionnement de l'ARMP sont précisés au titre III du décret n° 100/119/ du 07 juillet 2008 portant sa création, son organisation et son fonctionnement. A cet effet, l'ARMP est composé de quatre organes qui sont :

Le Conseil de Régulation des Marchés Publics : le conseil de Régulation de l'ARMP est conçu tripartite et paritaire (Secteur Public, Société Civile, Secteur Privé).

- Le Comité de Règlement des Différends ;
- La Commission Disciplinaire ;
- La Direction Générale de l'ARMP.

La Direction Générale de l'ARMP est assistée par trois directions techniques ayant respectivement en charge:

- La réglementation et les affaires juridique ;

- La formation et les appuis techniques ;
- Les statistiques et la documentation.

Cependant, depuis l'année 2009 correspondant à la mise en place de l'ARMP, la structure de sa Direction Générale n'a toujours pas été suffisamment étoffée en ressources humaines, en raison de la suppression de son autonomie financière et de gestion remplacée depuis 2010 par l'octroi des subsides de l'Etat, ainsi que l'insuffisance desdites subsides budgétaires mis à sa disposition.

Aussi, malgré l'ampleur de la mission confiée à l'ARMP, son staff ne dépasse pas 13 unités, chauffeur et plantons compris. Toutes ces difficultés en termes financiers et humains limitent considérablement les ambitions de l'institution.

PREMIERE PARTIE : LES REALISATIONS DE L'ARMP

INTRODUCTION

Quand bien même l'ARMP n'est pas suffisamment dotée en ressources humaines, financières et matérielles, l'institution a fourni suffisamment d'efforts pour atteindre des résultats relativement satisfaisants.

En effet, pas mal d'activités ont pu être accomplies par l'institution à travers son Plan d'Actions 2015 dont les grands axes sont présentés ci après :

I.1. Rappel des grands axes du Plan d'Actions 2015

- En 2015, l'ARMP s'était fixé des objectifs à atteindre qu'elle a définis à travers le Plan d'Actions à exécuter au cours de cet exercice. Ses grands axes sont les suivants :
- Assurer l'amélioration du cadre légal et réglementaire de gestion des marchés publics ;
- Assurer la vérification de la qualité du processus de passation et d'exécution des marchés publics ;
- Permettre aux responsables de l'administration centrale et de l'administration décentralisée de connaître le cadre légal de passation et de gestion des marchés publics ;
- Assurer l'amélioration de la communication entre les acteurs de la commande publique ;

- Assurer la mise en place d'un système d'archivage physique et électronique.

I.2. Les réalisations

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions de l'exercice 2015, l'ARMP a réalisé les activités suivantes :

I.2.1. Assurer l'amélioration du cadre légal et réglementaire de gestion des marchés publics

En se fondant sur la disposition de l'article 14 alinéa 1 point a du Code des Marchés Publics, l'ARMP a régulièrement, par des avis et autres conseils pertinents, veillé à la saine application de la réglementation des marchés publics et délégations de service public.

Ces avis et conseils avaient pour but d'améliorer et renforcer l'efficacité et l'efficience de procédures et de passation des marchés publics. Dans cette optique, une révision du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application ainsi que les Documents Types d'Appels d'Offres (DTAO) a été initiée. Des circulaires ont été émises, tandis que des interpellations ont été formulées à l'endroit des acteurs de la commande publique en cas de besoin.

A. La révision du Code des Marchés Publics, de ses textes d'application et des DTAO

L'exploitation du Code depuis plus de 8 ans a mis en évidence certaines imperfections de nature à compliquer parfois la passation des marchés publics en général, et plus particulièrement le processus de leur passation.

A cet effet, l'ARMP a initié le processus d'amendement de certaines dispositions de ce Code dans le but de lever les incohérences, les insuffisances et les contradictions remarquées au cours de son utilisation.

Le processus engagé en 2012 s'est poursuivi en 2013, en 2014, en 2015 et en collaboration avec les autres partenaires du système des marchés publics.

Plusieurs ateliers de restitutions et d'échanges sur l'amendement dudit Code ont été organisés et ont été couronnés par un travail d'égrainage et d'identification des pistes d'amélioration du Code des Marchés Publics qui a été commandité en avril 2015 par l'ARMP sur le financement du Projet d'Appui à l'Amélioration du Système des Marchés Publics (ASMP).

Une feuille de route du processus d'amendement du Code des Marchés Publics a été établie par l'ARMP en date du 31/10/2014 en collaboration avec ses partenaires. A cette époque, cette feuille de route fixait la fin du processus de révision à mi-août 2016, tout au moins pour les activités concernant l'ARMP.

Cette feuille de route a dû être retouchée par l'ARMP, en raison notamment de la suspension des financements dédiés à cette activité par certains bailleurs de fonds.

Ainsi, ces changements ont fait que la fin des activités de révision du Code des Marchés Publics, de ses textes d'application et des DTAO dont l'ARMP est responsable a été reportée d'un mois. Ladite fin des activités de révision est donc fixée à la fin du mois de septembre 2016.

B. Identification et émission des circulaires à l'endroit des acteurs de la commande publique

Dans le cadre de l'amélioration du cadre légal et réglementaire de gestion des marchés publics, d'autres activités non explicitement inscrites dans le PAA 2015, car étant du ressort des activités quotidiennes, ont été accomplies.

En effet, dans le but d'améliorer et de renforcer l'efficacité et l'efficience du processus de passation des marchés publics, des circulaires ont été émises à l'endroit des acteurs de la commande publique.

Ces circulaires sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Liste des circulaires émises

N° d'ordre	Objet de la circulaire	But de la circulaire
1	Documents et informations sur les marchés publics à publier sur le site web des marchés publics du Burundi.	Réussir ensemble la mission portant sur la transparence dans les marchés publics
2	Rappel des recommandations issues de la réunion du 13/01/2015 qui portait sur l'obligation de publication des marchés publics, informations, documents et autres décisions en rapport avec les marchés publics, sur le site web des marchés publics www.armp.bi .	La mise en œuvre rigoureuse de cette recommandation par la DNCMP et par les Autorités Contractantes.
3	Respect de l'article 68 du Code des Marchés Publics	Communiquer à tout soumissionnaire les motifs du rejet de son offre et lui permettre de contester la décision de l'Autorité Contractante au où il se sentirait lésé.
4	Demande aux Autorités Contractantes de transmettre régulièrement à l'ARMP dès 2015, les statistiques sur les marchés dont les montants sont situés sous les seuils réglementaires ainsi que les demandes de cotation avec copies à la DNCMP.	La constitution d'une banque de données complète sur les marchés publics à l'ARMP.

5	<p>La qualification technique des soumissionnaires dans les marchés publics, en référence au nombre d'années d'expérience.</p>	<p>Interprétation des articles 22, 23, 52, et 54 du Code des Marchés Publics dans le but d'avoir une compréhension commune de ces disposition en vue d'en faciliter l'exploitation et l'application.</p>
6	<p>Les modalités pratiques de formalisation des ANO de la DNCMP sur les DAO et le maintien d'une cohérence dans la correction des DAO des marchés identiques, en conformité avec les articles 12 et 13 du Code des Marchés Publics.</p>	<p>La transparence et la traçabilité des décisions prises par la DNCMP se traduisant par des motivations formelles et systématiques des avis qu'elle donne sur les DAO à travers des notifications synthétisées, formalisées et datées reprenant les éléments du DAO à corriger.</p>
7	<p>La notion de conformité des offres et la possibilité pour les AC de demander des éclaircissements aux soumissionnaires, en référence à l'alinéa 4 de l'article 62 du CMP.</p>	<p>Eviter tout risque éventuel d'annulation du processus d'attribution d'un marché déjà en cours d'achèvement.</p>
8	<p>Prérogatives de la Sous-commission d'Ouverture des Offres conformément à l'article 60 du Code des Marchés Publics.</p>	<p>Eviter les abus de rejet des offres lors de la séance d'ouverture des offres.</p>
9	<p>Modalités de saisie de la garantie de bonne exécution en conformité avec les articles 95 et 98 du Code des Marchés Publics.</p>	<p>- Réalisation totale de la garantie de bonne exécution des marchés en cas de mauvaise</p>

		<p>exécution ou d'inexécution de ceux-ci ;</p> <p>- Distinction des circonstances d'application des pénalités de retard ou de la saisie de caution de bonne exécution (Eviter une double pénalisation)</p>
10	Retard dans la publication des marchés publics sur le site web des marchés publics	Respect des articles 47 et 48 du Code des Marchés Publics

C. Rencontres et échanges

Dans le cadre de ses missions et attributions lui conférées par les dispositions de l'article 13 de la Loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics, l'ARMP est amenée à assurer la liaison, dans le domaine des marchés publics, tant avec tout organe national qu'avec les institutions régionales, communautaires ou internationales du secteur.

C'est ainsi qu'au cours de l'exercice 2015, dans le but de promouvoir un système de passation des marchés publics beaucoup plus efficace, l'ARMP a initié une série de rencontres et d'échanges.

Ces rencontres et échanges ont porté sur plusieurs aspects dont les plus importants sont notamment les suivants :

- identification des activités à soumettre au PSD pour financement dans le cadre du plan de mise en œuvre des recommandations de l'audit des marchés publics sur les exercices 2011 et 2012 ;
- identification des activités urgentes à mener dans le cadre de la commande de l'audit des marchés publics pour l'exercice 2014 ;
- suivi de l'exécution du contrat en rapport avec l'audit des marchés publics pour l'exercice 2013 ;
- préparation de l'audit des marchés publics de l'exercice 2014 ;

- administration et fonctionnement du site web des marchés publics ;
- préparation du recrutement d'un consultant international chargé de dispenser une formation sur la technique de règlement des litiges en marchés publics, de la formation d'un pool de formateurs, du recrutement d'un web master et sur la préparation de l'audit des marchés publics pour l'exercice 2014 ;
- élaboration des circulaires portant sur l'interprétation de certaines dispositions du Code des Marchés Publics ;
- interprétation de certaines dispositions du Code des Marchés Publics qui causent souvent des problèmes dans les marchés du Programme PRODEFI, notamment des dispositions en rapport avec l'application des pénalités de retard et la compétence de l'ARMP dans le traitement des litiges liés à l'exécution des marchés ;
- amendement du Code des Marchés Publics dans le cadre des appuis du Projet ASMP ;
- réflexion sur les projets d'ordonnance portant révision des seuils de passation des marchés publics ;
- mise en place du Journal Officiel des Marchés Publics dans le cadre des appuis du Projet SNBGLC ;
- échanges d'expérience dans le cadre du 8^{ème} Forum des Marchés Publics des pays membres de l'EAC (EAPF) qui a eu lieu à Arusha en Tanzanie du 02 au 04 septembre 2015 ;
- explication/explicitation du contenu de 5 circulaires émises par l'ARMP auprès des AC qui passent le plus de marchés publics ;
- restitution du rapport de l'évaluation externe de la mise en œuvre de la SNBGLC ;
- organisation avec la DNCMP de la collecte des statistiques sur les marchés publics ;
- évaluation mensuelle, au niveau du Cabinet de la Deuxième Vice-Présidence de la République, de l'état des lieux des marchés publics ;

- réflexion, dans le cadre du groupe « Recherche-Actions » entre l'ARMP et le Projet ASMP, et suite à la suspension des financements de certains bailleurs, sur la réorientation de certaines activités en cours par l'ARMP.

1.2.2. Assurer la vérification de la qualité du processus de passation et de gestion des marchés publics

Selon la disposition de l'article 14 point i) du Code des Marchés Publics du Burundi, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est notamment chargée d'« Assurer par le biais d'audits indépendants techniques et/ou financier, le contrôle a posteriori de la passation, de l'exécution des marchés et délégations de service public, ainsi que le suivi régulier du processus de passation des marchés publics. A cette fin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés, et transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatées aux dispositions légales et réglementaires en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de service public ». En 2015, l'ARMP a pu, malgré les difficultés qui ont secoué le pays, commanditer l'audit de conformité de la passation des marchés publics pour l'exercice 2013.

Par ailleurs, l'ARMP assure le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés publics. A cet effet, malgré les difficultés qui ont émaillé l'année 2015, le Conseil de Régulation des Marchés Publics a traité 89 recours lui adressés durant cet exercice.

A. Réalisation de l'audit de conformité de la passation des marchés publics

La mission d'audit de conformité de la passation des marchés publics du Burundi au titre de l'exercice budgétaire 2013 a été confiée à un cabinet ivoirien dénommé « YZAS BAKER TILLY » au mois de février 2015 et le rapport global définitif a été produit en septembre 2015.

La mission consistait à :

- ✓ mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;

apprecier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés publics et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficacité, d'efficacités et d'économie, pour les dépenses effectuées par les autorités contractantes sur base des processus de passation des marchés publics.

La vérification a porté sur un nombre de 64 dossiers de marchés présentés par 19 autorités Contractantes, hormis la Commune Rango qui n'a présenté aucun dossier et l'Hôpital Prince Régent Charles dont le dossier de marché identifié pour contrôle a été passé en définitive par le Ministère de la Santé Publique.

Ces Autorités Contractantes ont été identifiées compte tenu de l'importance des dépenses qu'ont occasionnées leurs commandes, ou en raison des défaillances observées dans la passation et la gestion de leurs marchés.

Les activités se rapportant à cet audit se sont déroulées suivant les phases énumérées ci-après:

a) Identification des Autorités Contractantes qui ont subi l'audit de conformité de la passation des marchés publics pour l'exercice 2013

L'échantillon des Autorités Contractantes qui ont fait objet de l'audit des marchés publics pour l'exercice 2013 a été constitué comme ci-après :

- 1) La Régie des Services Aéronautiques « RSA » (l'actuelle Autorité de l'Aviation Civile du Burundi « AACB ») ;
- 2) Le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- 3) Le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- 4) Le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;
- 5) Le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;
- 6) Le Ministère de la Sécurité Publique ;
- 7) Le Ministère de l'Énergie et des Mines ;
- 8) Le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement ;
- 9) La Mutuelle de la Fonction Publique ;
- 10) L'Office Burundais des Recettes (OBR) ;
- 11) L'Office des Routes ;
- 12) L'Office du Thé du Burundi (OTB) ;
- 13) La Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité (REGIDESO) ;
- 14) La Régie Nationale des Postes ;
- 15) L'Université du Burundi (UB) ;

- 16) La Société Sucrière du MOSO (SOSUMO) ;
- 17) Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
- 18) Le Ministère du Commerce, de l'Industrie, Postes et Tourismes ;
- 19) Le Fonds National d'Investissement Communal (FONIC) ;
- 20) La Commune de RANGO ;
- 21) L'Hôpital Prince Régent Charles.

b) L'analyse des dossiers de marchés présentés par les Autorités Contractantes

Certaines Autorités Contractantes ont présenté des dossiers de marchés tel qu'il leur a été demandé, mais d'autres ne l'ont pas pu suite à des raisons qui n'ont pas été communiquées.

Les dossiers demandés aux Autorités Contractantes et ceux qu'elles ont présentés pour analyse sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : Les dossiers de marchés présentés et les dossiers de marchés revus selon l'Autorité Contractante

N° D'ORDRE	AUTORITES CONTRACTANTES	MARCHES DEMANDES	MARCHES ET REVUS	PRESENTES
1	MDNAC	4	4	
2	SOSUMO	2	2	
3	MFP	4	4	
4	MEEATU	5	5	
5	OBR	3	3	
6	FONIC	3	3	
7	AACB	3	3	
8	MINAGRIE	5	5	
9	OTB	5	5	
10	ODR	6	6	
11	REGIDESO	5	5	
12	UB	6	6	
13	MEESRS	6	6	
14	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	1	1	
15	MINISTERE DU COMMERCE, DES POSTES ET DU TOURISME	1	1	

16	MTTPE	1	1
17	RNP	1	1
18	MSP	3	2
19	MSPLS	5	1
20	HOPITAL PRINCE REGENT CH.	1	0
21	COMMUNE RANGO	1	0
22	TOTAL	71	64

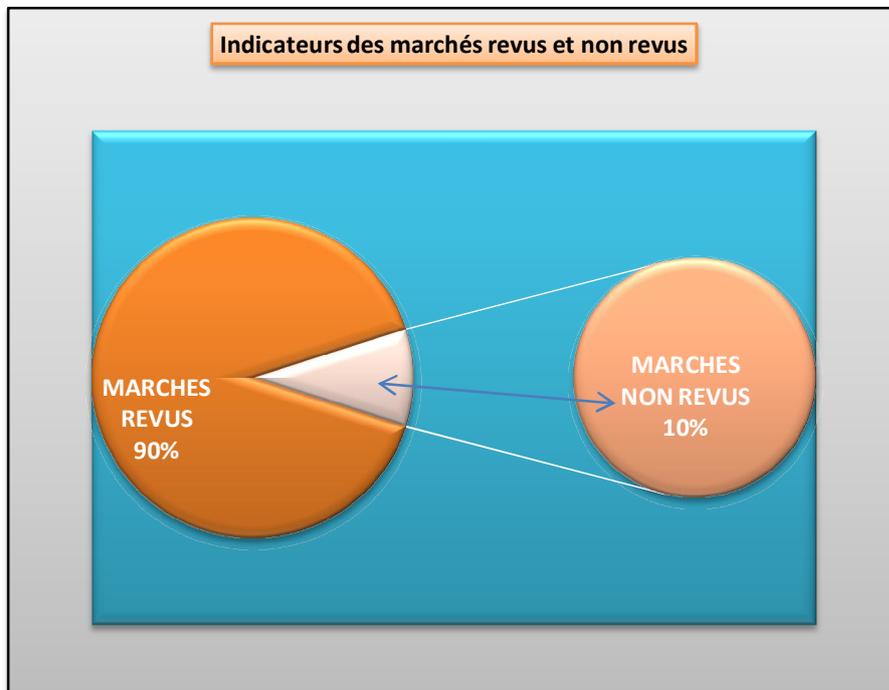
Commentaire :

La vérification proprement dite a porté sur un échantillon de 64 marchés au lieu de 71 demandés, ce qui représente un taux de couverture de 90%.

Tableau 3: Distribution des marchés présentés et revus

Marchés présentés	Nombres	%
Marchés revus	64	90%
Marchés non revus	7	10%
Total	71	100%

Graphique 1 : Indicateurs des marchés revus et non revus au cours de l'audit



Source : Rapport d'audit sur les MP exercices 2013

Les marchés vérifiés constituent 90% ;

Les marchés non vérifiés constituent 10%.

c) Le constat des violations de la réglementation des marchés publics (voir dans les tableaux ci-dessous)

A travers ce tableau, l'auditeur indique les violations commises par les Autorités Contractantes, référence faite aux clauses pertinentes de la législation des marchés publics.

Tableau 11 - Violations constatées dans les marchés ouverts

Textes de référence : article du CMP ou de ses textes d'application	Manquements constatés
15	Non respect de l'obligation d'inscription du marché sur le PPM
15 et 16	Non respect de l'obligation de publicité du PPM
23, 24, 36, 44, 48 et décret n°100/120	Non respect de l'obligation de mise en œuvre de la procédure de pré-qualification (Avis à manifestation d'intérêt)
12 et 37, décret N°100/120	Absence d'ANO / ANO irrégulier de la DNCMP sur les projets de DP/DAO
34	Non respect de l'obligation de transmission du DP /Publication inopportune du DP
47	Non respect de l'obligation de publication de l'avis d'appel d'offres / Contenu insuffisant de l'avis publié
	Absence de registre d'achat/retrait de DAO
34	Confusion DP et DAO / Insuffisance dans le contenu
43 et 45	Insuffisances dans le contenu du DAO
43	Non respect de la procédure de modification de la DP/DAO
48	Non respect du délai de préparation des offres
91, 92, 93, 94	Absence des garanties de l'offre /Non conformité du montant de la garantie
59	Absence de registre de réception des offres
60	Absence de liste de présence à l'ouverture des offres/offres techniques / Non respect de l'obligation de signature de la liste de présence par la totalité des participants
60	Absence d'actes de nomination d'une sous-commission d'ouverture des offres/Non respect de l'obligation de désignation des membres de la sous commission d'ouverture des offres
14	Absence d'observateur indépendant désigné par l'ARMP
60	Non-conformité du PV au CMP et au DAO / Absence du PV d'ouverture des offres ou offres techniques / Abus de pouvoir de la sous-commission d'ouverture
62.2	Non respect de l'obligation de détermination du délai d'analyse des offres / offres techniques par le président de la commission de passation de marchés
60	Non respect de l'obligation de publication du PV d'ouverture des offres / offres techniques
17 à 19 décret	Absence d'actes de nomination des membres de la sous-commission d'analyse /

	Non respect du nombre de membres de la sous-commission d'ouverture aux travaux d'analyse / Non respect du nombre de membres de la commission
62	Absence de rapport d'analyse / Non-conformité du rapport d'analyse au DAO/DP / Confusion du rapport d'analyse avec le PV d'attribution provisoire
12, 14, 17, 19, 34 et 37, 60 décret n°100/120	Non respect des procédures d'ouverture et d'analyse des offres financières / Traitement simultané des offres techniques et financières
67	Inexistence du PV d'attribution provisoire / Confusion avec le rapport d'analyse
12 et 37 décret n°100/120	Absence de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire / Demande irrégulière de l'ANO sur le seul rapport d'analyse
12.2	Absence d'ANO de la DNCMP / ANO irrégulier de la DNCMP sur le seul rapport d'analyse / ANO irrégulier de la DNCMP sur la proposition d'attribution
67	Non respect de l'obligation de validation du PV d'attribution provisoire par la DNCMP
67	Non respect de l'obligation de publication du PV d'attribution provisoire
68	Non respect de l'obligation de notification d'attribution provisoire
68 et 75	Non respect de l'obligation d'information des soumissionnaires non retenus
68	Mauvais traitement de la demande d'information par les soumissionnaires non retenus
12 et 73	Non respect de l'obligation d'adoption du projet de marché par la CPM
86	Non respect de l'obligation de numérotation de contrat par la DNCMP
73	Omission de la date de signature du contrat par l'attributaire
73	Omission de la date de signature du contrat par le représentant de l'Autorité contractante
12	Non respect de l'obligation de transmission du dossier de marché à la DNCMP
74	Omission de la date de signature du contrat par l'autorité compétente
75	Non respect de l'obligation de notification du contrat / Absence d'accusé de réception de notification
75	Non respect de l'obligation d'enregistrement du contrat
76 et 6 décret N°100/120	Non respect de l'obligation de publication de l'avis d'attribution définitive par l'AC et la DNCMP
86	Insuffisances dans le contenu du contrat/Absence de documents particuliers
95, 96, 97, 98	Absence de la garantie de bonne exécution
	Absence de PV de livraison effective / Réception de livraison non conforme
109	Non application des pénalités de retard / Absence d'informations sur les délais d'entrée en vigueur et les délais de livraison contractuels

	Absence de pièces justificatives des paiements
86	Omission de la mention de la domiciliation bancaire au contrat
108	Non respect des obligations en matière de signature d'avenant
	Non disponibilité des dossiers et modèles types (DAO, DP, PV d'ouverture, rapport d'analyse, PV d'attribution, contrat, PV de réception, registre de réception des offres)

Tableau 5: Violations constatées dans les marchés d'Appels d'offres restreints

Textes de référence : article du CMP ou de ses textes d'application	Manquements constatés
15	Non respect de l'obligation d'inscription du marché sur le PPM
15 et 16	Non respect de l'obligation de publicité du PPM
27	Non respect de l'obligation de la justification du recours à l'AOR
27	Non respect de l'obligation de publication de la décision de l'AOR et de la liste restreinte
12 et 37 décret n°100/120	Absence d'ANO / ANO irrégulier de la DNCMP sur les projets de DP/DAO
	Non respect de l'obligation de transmission du DAO /DP aux candidats admis à soumissionner
43 et 45	Insuffisances dans le contenu du DAO/DP
43	Absence de registre d'achat/retrait de DAO/DP
48	Non respect du délai de préparation des offres
91, 92, 93, 94	Absence des garanties de l'offre /Non conformité du montant de la garantie
59 et 60	Absence de registre de réception des offres
60	Absence de liste de présence à l'ouverture des offres/offres techniques / Non respect de l'obligation de signature de la liste de présence par la totalité des participants
60	Absence d'actes de nomination d'une sous-commission d'ouverture des offres/Non respect de l'obligation de désignation des membres de la sous commission d'ouverture des offres
14	Absence d'observateur indépendant désigné par l'ARMP

60	Non-conformité du PV au CMP et au DAO / Absence du PV d'ouverture des offres ou offres techniques / Abus de pouvoir de la sous-commission d'ouverture
62.2	Non respect de l'obligation de détermination du délai d'analyse des offres ou offres techniques par le président de la CPM
60	Non respect de l'obligation de publication du PV d'ouverture des offres / offres techniques
17 à 19 décrets n°100/123	Absence d'actes de nomination des membres de la sous-commission / Participation des membres de la sous-commission d'ouverture aux travaux d'analyse / Non respect du nombre de membres de la commission
62	Absence de rapport d'analyse / Non-conformité du rapport d'analyse au DAO/DP / Confusion du rapport d'analyse avec le PV d'attribution provisoire
67	Inexistence du PV d'attribution provisoire / Confusion avec le rapport d'analyse
12 et 37 décret n°100/120	Absence de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire / Demande irrégulière de l'ANO sur le seul rapport d'analyse
12.2	Absence d'ANO de la DNCMP / ANO irrégulier de la DNCMP sur le seul rapport d'analyse / ANO irrégulier de la DNCMP sur la proposition d'attribution
67	Non respect de l'obligation de validation du PV d'attribution provisoire par la DNCMP
67	Non respect de l'obligation de publication du PV d'attribution provisoire
68	Non respect de l'obligation de notification d'attribution provisoire
68 et 75	Non respect de l'obligation d'information des soumissionnaires non retenus
12 et 73 CMP	Non respect de l'obligation d'adoption du projet de marché par la CPM
86	Non respect de l'obligation de numérotation de contrat par la DNCMP
73	Omission de la date de signature du contrat par l'attributaire
73	Omission de la date de signature du contrat par le représentant de l'Autorité contractante
12	Non respect de l'obligation de transmission du dossier de marché à la DNCMP
74	Omission de la date de signature du contrat par l'autorité compétente
75	Non respect de l'obligation de notification du contrat / Absence d'accusé de réception de notification
75	Non respect de l'obligation d'enregistrement du contrat
76 et 6 décret N°100/120	Non respect de l'obligation de publication de l'avis d'attribution définitive par l'AC et la DNCMP

86	Insuffisances dans le contenu du contrat/Absence des documents particuliers
95, 96, 97, 98	Absence de la garantie de bonne exécution
	Absence de PV de livraison effective / réception de livraison non conforme
109	Non application des pénalités de retard / Absence d'informations sur les délais d'entrée en vigueur
	Absence de pièces justificatives des paiements
86	Omission de la mention de la domiciliation bancaire au contrat
108	Non respect des obligations en matière de signature d'avenant
	Non disponibilité des dossiers et modèles types (DAO, DP, PV d'ouverture, rapport d'analyse, PV d'attribution, contrat, PV de réception, registre de réception des offres)

Tableau 6: Violations constatées dans les marchés de gré à gré

Textes de référence : article du CMP ou de ses textes d'application	Manquements constatés
15 et 16	Non respect de l'obligation d'inscription du marché sur le PPM/Non respect de l'obligation de publicité du PPM
40	Non respect de l'obligation de justification du recours à la procédure de gré à gré
41	Omission de la mention du contrôle des prix et des obligations comptables dans le marché
41	Absence du rapport spécial de la CPM de l'Autorité Contractante
42	Absence du rapport de mission de l'observateur indépendant de l'ARMP
42	ANO irrégulier de la DNCMP
42	Non respect de l'obligation de transmission des rapports à l'ARMP
42	Non respect de l'obligation de consultation d'au moins 3 candidats
67 et 68	Non respect de l'obligation de notification d'attribution définitive
68	Non respect de l'obligation d'information des soumissionnaires non retenus
12 et 73	Non respect de l'obligation d'adoption du projet de marché par la CPM
86	Non respect de l'obligation de numérotation de contrat par la DNCMP

73	Omission de la date de signature du contrat par l'attributaire
73	Omission de la date du signature contrat par le représentant de l'Autorité contractante
12	Non respect de l'obligation de transmission du dossier de marché à la DNCMP
74	Omission de la date de signature du contrat par l'autorité compétente
75	Non respect de l'obligation d'enregistrement du contrat
42	Non respect de l'obligation d'information de l'ARMP de la conclusion du marché de gré à gré
75	Non respect de l'obligation de notification du contrat / Absence d'accusé de réception de notification
76 et 6 décret N°100/120	Non respect de l'obligation de publication de l'avis d'attribution définitive par l'AC et la DNCMP
86	Insuffisances dans le contenu du contrat/ Absence des documents particuliers
95, 96, 97, 98	Garantie de bonne exécution
	Absence de PV de livraison effective / réception de livraison non conforme
109	Non application des pénalités de retard / Absence d'informations sur les délais contractuels
	Absence de pièces justificatives des paiements
86	Omission de la mention de la domiciliation bancaire au contrat
108	Non respect des obligations en matière de signature d'avenant
	Non disponibilité des dossiers et modèles types (DAO, DP, PV d'ouverture, rapport d'analyse, PV d'attribution, contrat, PV de réception, registre de réception des offres, rapports spéciaux)

d) Groupement des manquements constatés :

Les différents manquements constatés au cours de l'audit peuvent être groupés comme suit :

- 1) Manquements communs à plusieurs acteurs ;
- 2) Manquements de la DNCMP/ARMP ;
- 3) Manquements imputables aux pouvoirs publics ;
- 4) Manquements spécifiques aux marchés de travaux et biens ;
- 5) Manquements spécifiques aux marchés de prestations de services ;
- 6) Manquements imputables au silence des textes.

e) Proposition des mesures correctives et perspectives

Pour réduire et remédier aux manquements constatés, l'auditeur propose les solutions suivantes :

- Organiser des formations continues au bénéfice des différents acteurs de la commande publique ;
- Emettre des lettres circulaires d'interpellation à l'endroit des différents acteurs de la commande publique ;
- Emettre des circulaires de clarification de certaines clauses de la loi en vue d'une interprétation commune à l'endroit des acteurs de la commande publique ;
- Elaborer et mettre à exécution un plan d'actions visant à palier aux différents manquements ci-haut mis en évidence par l'auditeur.

1) Conclusion de l'auditeur

Au cours de l'audit des marchés publics, exercice 2013, il se dégage une mauvaise application qui se manifeste par les phénomènes ci-après :

- ✓ la diversité de compréhensions des points de contrôle de l'audit par les Autorités Contractantes ;
- ✓ la persistance de ces derniers à considérer comme légal et incontestable certaines carences de la DNCMP ;
- ✓ l'insistance des Autorités Contractantes à défendre des procédures innovées de passation des marchés de gré à gré ou d'AOR ;
- ✓ la tendance des Autorités Contractantes à considérer qu'un PPM établi équivaut un PPM publié ;
- ✓ la tendance des Autorités Contractantes à considérer qu'un marché à lot unique peut être scindé entre plusieurs attributaires ;
- ✓ la tendance des Autorités Contractantes à considérer que les lettres de commande peuvent légitimement suppléer aux marchés tels qu'ils ont été définis par le CMP ;
- ✓ la tendance des Autorités Contractantes à croire que les références portées aux lettres de commande ont valeur de numérotation ou d'enregistrement ;
- ✓ la tendance des Autorités Contractantes à minimiser l'incomplétude du document contractuel ou à improviser en cas de silence du texte législatif.

g) LES RECOMMANDATIONS VISANT À PALIER À CES DÉFAILLANCES

L'auditeur a formulé des recommandations susceptibles d'apporter des améliorations à l'environnement de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés publics.

Ces recommandations sont consignées dans une matrice qui reprend les faiblesses ainsi que les actions palliatives à mener et se retrouvent à la fin du rapport global synthèse des résultats d'audit publié sur le site web des marchés publics (www.armp.bi).

B. Assurer le règlement des différends sur les marchés publics

Aux termes de l'article 14 al.1, aux points l et m consacrés aux missions de l'ARMP, celle-ci est plus particulièrement chargée notamment de :

- recevoir les recours exercés par les candidats et soumissionnaires ;
- s'autosaisir des cas de violations de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public, tenter de concilier les parties concernées, avant de statuer sur le litige et prononcer les sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, statuer sur les recours opposant une ou plusieurs entités administratives.

Au regard des litiges reçus et traités chaque année, le règlement des différends relatifs à la gestion des marchés publics constitue le volet essentiel des activités de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

En 2015, 549 dossiers de marchés ont été contrôlés, enregistrés à la DNCMP et publiés. Il s'agissait de 277 dossiers sur les marchés de fournitures, 198 dossiers sur les marchés des travaux et 74 dossiers de marchés sur les services.

Cependant, 444 marchés ont été attribués, c'est-à-dire 405 marchés ouverts, 36 marchés de gré à gré et 3 marchés passés par consultations restreintes.

Il convient de rappeler que l'ARMP reçoit les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Ainsi, au cours de l'exercice 2015, 89 dossiers de recours sur les marchés publics ont été introduits et traités par l'ARMP au cours de ses réunions ordinaires et extraordinaires : 36 réunions ont été organisées dont 3 étaient extraordinaires.

Parmi les recours reçus et traités, 8 ont été introduits par les Autorités Contractantes, 3 par la DNCMP et 78 par les soumissionnaires.

L'analyse de ces recours a particulièrement décelé les étapes auxquelles ils ont été formulés, les délais que les défendeurs ont mis dans la transmission des avis et considérations sur les dossiers, les Autorités Contractantes à interpellier, les Autorités Contractantes résistantes aux instructions de l'ARMP, ainsi que les cas de responsabilités partagées entre les Maîtres d'Ouvrages et les titulaires des marchés mais dans lesquels, seuls les titulaires des marchés sont pénalisés. Il s'agit là de phénomènes dont l'analyse pourra aider à l'amélioration de la législation des marchés publics.

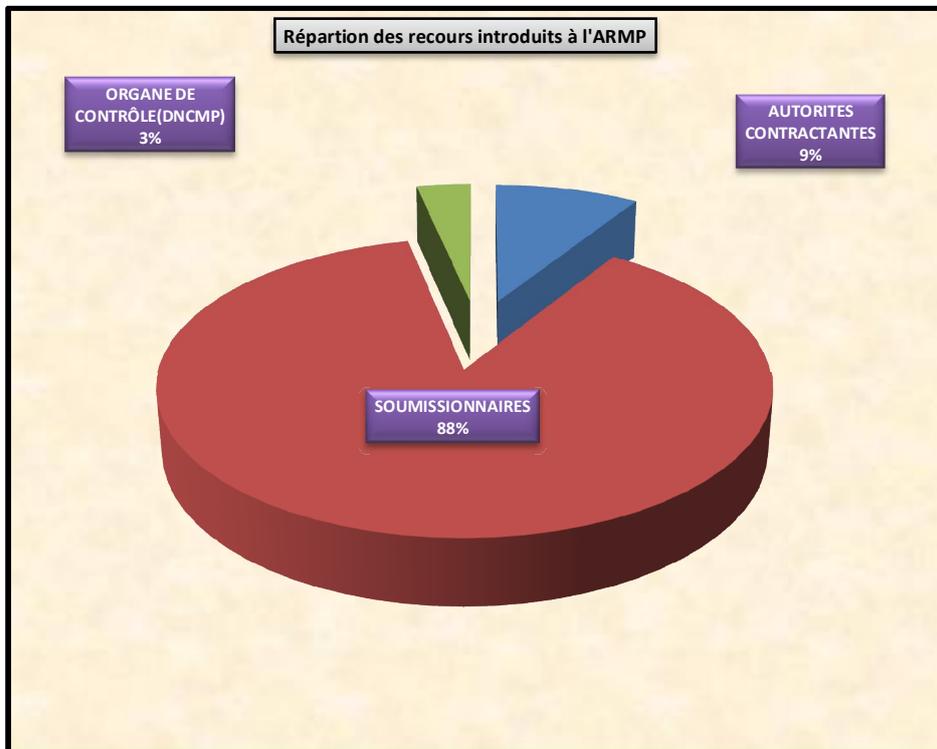
Par ailleurs, l'analyse de ces recours a amené le Conseil de Régulation à prendre des décisions qui s'imposaient et/ou à prendre des sanctions contre les contrevenants, suivant le degré de violation de la loi sur les marchés publics.

Ces recours sont répartis dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Répartition des recours introduits par catégorie de requérants

Requérants	Nombre de recours introduits	%
Autorités Contractantes	8	9
Soumissionnaires	78	88
Organe de contrôle (DNCMP)	3	3

Graphique 2 : Représentation des recours introduits par catégorie de requérants



Commentaire :

- Les recours introduits par les AC constituent 9% ;
- Les recours introduits les soumissionnaires constituent 88% ;
- Les recours introduits par la DNCMP constituent 3%.

A travers les lignes qui suivent, le rapport montre en détail les phénomènes déplorables qui se manifestent à travers la formulation des recours par les requérants, les réactions des Autorités Contractantes par rapport à la nécessité de traitement efficient desdits recours par l'ARMP.

1. Les recours reçus et traités à l'ARMP

Le nombre de recours formulés par les Autorités Contractantes et les soumissionnaires sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

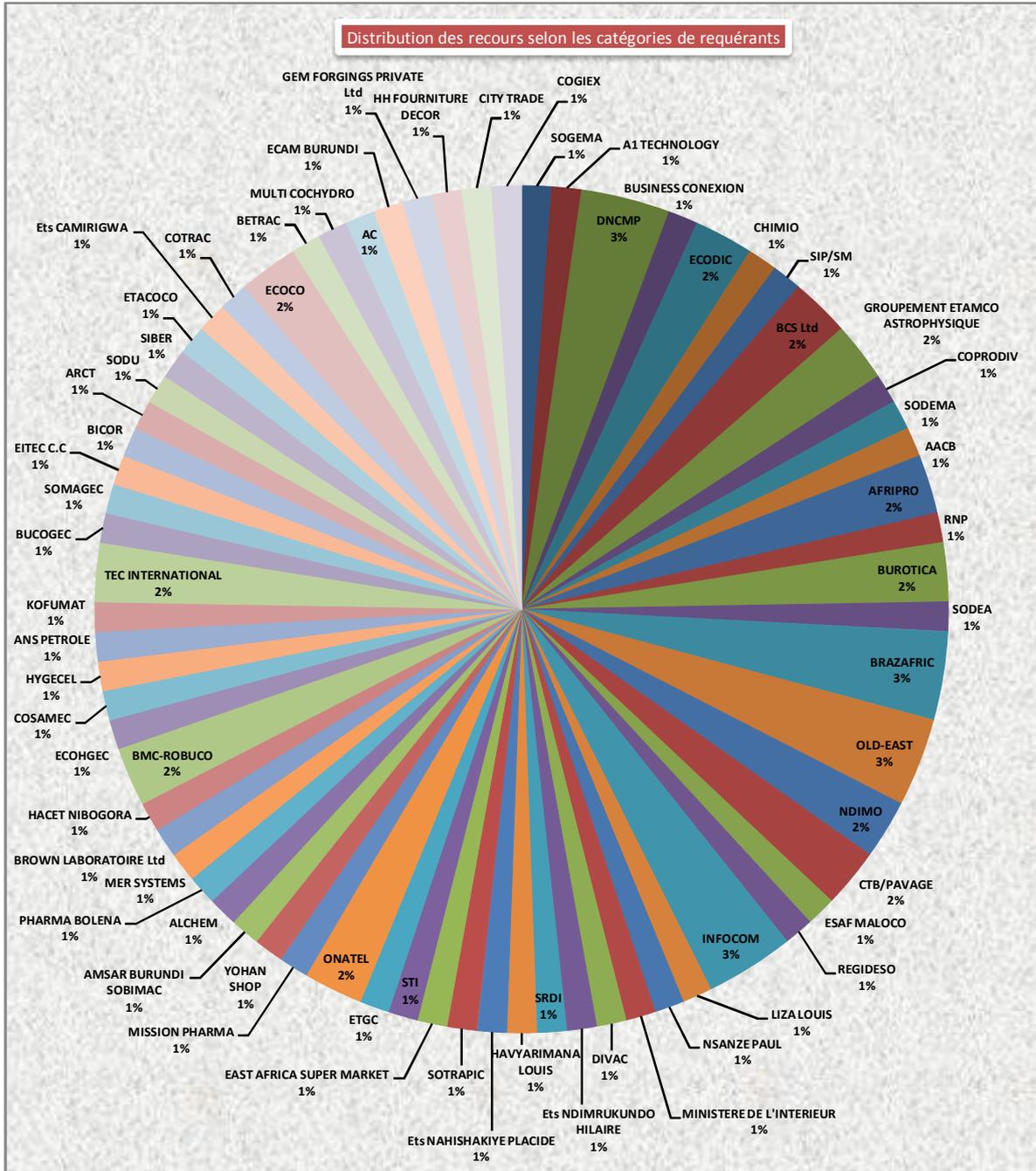
Recours selon les catégories des requérants

N°	REQUERANT	NOMBRE DE RECOURS
1	SOGEMA	1
2	A1 TECHNOLOGY	1
3	DNCMP	3
4	BUSINESS CONEXION	1
5	ECODIC	2
6	CHIMIO	1
7	SIP/SM	1
8	BCS Ltd	2
9	GROUPEMENT ETAMCO ASTROPHYSIQUE	2
10	COPRODIV	1
11	SODEMA	1
12	AACB	1
13	AFRIPRO	2
14	RNP	1
15	BUROTICA	2
16	SODEA	1
17	BRAZAFRIC	3
18	OLD-EAST	3
19	NDIMO	2
20	CTB/PAVAGE	2
21	ESAF MOLOCO	1
22	REGIDESO	1
23	INFOCOM	3
24	LIZA LOUIS	1
25	NSANZE PAUL	1
26	MINISTERE DE L'INTERIEUR	1
27	DIVAC	1
28	Ets NDIRUKUNDO HILAIRE	1
29	SRDI	1
30	HAVYARIMANA LOUIS	1
31	Ets NAHISHAKIYE PLACIDE	1
32	SOTRAPIC	1
33	EAST AFRICA SUPER MARKET	1
34	STI	1
35	ETGC	1
36	ONATEL	2
37	MISSION PHARMA	1

38	YOHAN SHOP	1
39	AMSAR BURUNDI SOBIMAC	1
40	ALCHEM	1
41	PHARMA BOLENA	1
42	MER SYSTEMS	1
43	BROWN LABORATOIRE Ltd	1
45	HACET NIBOGORA	1
46	BMC-ROBUCO	2
47	ECOHGEC	1
48	COSAMEC	1
49	HYGECEL	1
50	ANS PETROLE	1
51	KOFUMAT	1
52	TEC INTERNATIONAL	2
53	BUCOGEC	1
54	SOMAGEC	1
55	EITEC C.C	1
56	BICOR	1
57	ARCT	1
58	SODU	1
59	SIBER	1
60	ETACOCO	1
61	Ets CAMIRIGWA	1
62	COTRAC	1
63	ECOCO	2
64	BETRAC	1
65	MULTI COHYDRO	1
66	AC	1
67	ECAM BURUNDI	1
68	GEM FORGINGS PRIVATE Ltd	1
69	HH FOURNITURE DECOR	1
70	CITY TRADE	1
71	COGIEX	1
72	TOTAL	89

La distribution de ces recours est résumée dans le graphique ci-dessous :

Graphique 8 - Distribution des recours introduits à l'ARMP en 2015 selon les catégories de requérants



1. La qualification des recours formulés

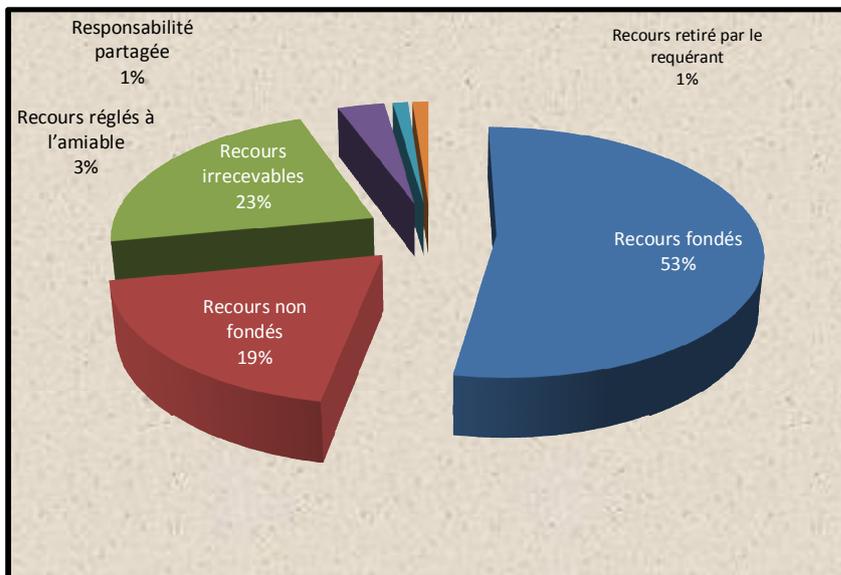
Les recours introduits à l'ARMP en 2015 sont classés suivant leur qualification dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9: Classement des recours suivant leur qualification

Qualification des recours	Nombre de recours	%
Recours fondés	47	53
Recours non fondés	17	19,1
Recours irrecevables	20	22,5
Recours réglés à l'amiable	3	3,4
Responsabilité partagée	1	1
Recours retirés par le requérant	1	1
Total	89	100

Source: Les archives de l'ARMP

Graphique 4 : Répartition des décisions sur les recours



Il y a lieu de constater à partir de ce tableau que les recours fondés constituent 53%, tandis que les recours non fondés constituent 19% et les recours irrecevables 22,5%.

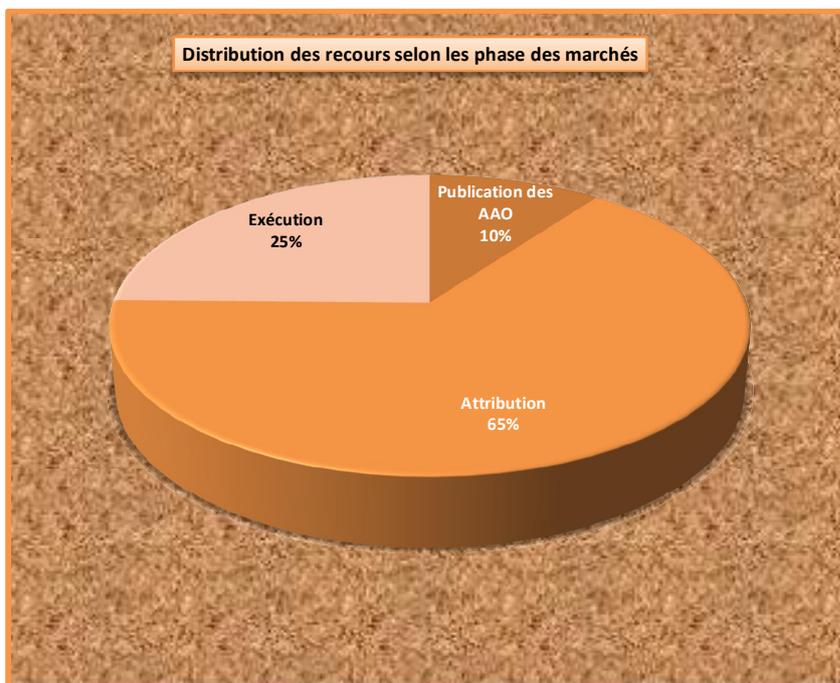
ii. Classement des recours introduits selon les phases des marchés

Les recours introduits à l'ARMP en 2015 sont classés selon les phases des marchés dans le tableau ci-suivant :

Tableau 10 : Classement des recours selon les phases des marchés

Phases des marchés	Nombre de recours
Publication des avis d'AAO	9
Attribution	58
Exécution	22
Total	89

Graphique 5 : Distribution des recours selon les phases des marchés



III. LES DÉLAIS MIS DANS LA TRANSMISSION DES AVIS ET CONSIDÉRATIONS SUR LES RECOURS

L'article 135 du Code des Marchés Publics stipule que le Comité de Règlement des Différends doit traiter les recours lui soumis endéans 15 jours ouvrables. Les avis et considérations de la partie attaquée doivent donc parvenir à l'ARMP dans les meilleurs délais par rapport aux 15 jours accordés à l'ARMP pour le traitement de ces recours.

Les délais que les acteurs des marchés publics ont mis pour donner leurs avis et considérations sur les recours introduits en 2015 sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Les délais mis dans la transmission des avis et considérations :

N° D'ORDRE	DEFENDEUR	MARCHE EN LITIGE	NOMBRE DE JOURS MIS POUR TRANSMETTRE LES AVIS ET CONSIDÉRATIONS
1	COMM.MABANDA	DNCMP/85/T/2015	25 jours
2	MEBSEMFP	DNCMP/334/F/2014	21 jours
3	ONATOUR	DNCMP/375/F/2014	6 jours
4	MFP	DNCMP/173/T/2014	2 jours
5	CAMEBU	DNCMP/232/F/2014	2 jours
6	MEEATU	Demande d'exécution des travaux en régie	Non demandé et non transmis
7	REGIDESO	DNCMP/265/F/2014	4 jours
8	RNT	DNCMP/399/F/2014	9 jours
9	OTB	DNCMP/230/F/2013	14 jours
10	PRODEFI	DNCMP/349/F/2014	8 jours
11	ERSET BELGIUM	DNCMP/197/F/2012	2 jours
12	REGIDESO	DNCMP/264/F/2014	19 jours
13	ARMP	Rappel d'extension de l'OM n°540/249/2010	Non demandé et non transmis

14	OBR	DNCMP/212/F/2014	1 jour
15	OdR	DNCMP/11/T/2014	9 jours
16	PRODEFI	Fourniture d'équipement des centres de collecte de lait	Non transmis
17	OTB	Fourniture de 1450 caisses en plastique	Non transmis
18	MININTER	DNCMP/12/F/2015	6 jours
19	SOSUMO	DNCMP/378/F/2014	3 jours
20	COGIEX	CTB-BDI 746	7 jours
21	REGIDESO	DNCMP/263/F/2014	22 jours
22	PFC	DNCMP/57/T/2013	Non demandé et non transmis
23	UB	DNCMP/15/F/2015 et DNCMP/16/F/2015	7 jours
24	BRB	Fourniture de 80 ordinateurs	Non demandé et non transmis
25	SRDI	DNCMP/28/F/2015	3 jours
26	PRODEFI	DNCMP/02/F/2015	8 jours
27	SOSUMO	DNCMP/379/F/2014	11 jours
28	SOSUMO	DNCMP/378/F/2014	9 jours
29	ARMP	DNCMP/12/F/2015	Non demandé et non transmis
30	ARFIC	DNCMP/493/F/2013	5 Jours
31	DGAP	DNCMP/05/F/2015	5 jours
32	MFPDE	DNCMP/407/F/2015 gré à gré	Non demandé et non transmis
33	SOSUMO	DNCMP/378/F/2014	7 jours
34	ARMP	DNCMP/28/T/2015	Non transmis
35	MFP	DNCMP/68/S/2014	10 jours
36	TRUST- INVESTMENT	CTB-BDI 746	6 jours
37	CNTS	DNCMP/22/F/2015	6 jours
38	Commune MABAYI	DNCMP/256/F/2014	6 jours

39	MINAGRIE	DNCMP/49/F/2015	22 jours
40	MINAGRIE	DNCMP/49/F/2015	22 jours
41	REGIDESO	DNCMP/338/F/2015	8 jours
42	MEBSEMFPFA	Edition et impression des manuels scolaires	Non transmis
43	RNP	DNCMP/349/F/2014	6 jours
44	MINISANTE	DNCMP/19/T/2009	En attente
45	DNCMP	DNCMP/373/T/2014	19 jours
46	MINISANTE	DNCMP/73/F/2015	19 jours
47	REGIDESO	DNCMP/358/F/2014	21 jours
48	CAMEBU	DNCMP/68/F/2014	8 jours
49	Assemblée Nationale	DNCMP/50/F/2015	14 jours
50	ARFIC	DNCMP/76/F/2015	4 jours
51	ABUTIP	059/ABUTIP/PTPGU/AOI/T/2013	6 jours
52	MINISANTE	DNCMP/104/F/2014	6 jours
53	CAMEBU	DNCMP/24/F/2015	6 jours
54	MSPLS	DNCMP/104/F/2015	6 jours
55	PABVARC	DNCMP/180/F/2015/PABVARC	<u>6 jours</u>
56	U.B.	DNCMP/60/F/2015	13 jours
57	SEP-CNLS	PRIDE/C/AN4/4/2013	4 jours
58	MEBSEMFPFA	DNCMP/18/T/2007	24 jours
59	ABUTIP	05/ABUTIP-FCE/AON/T/2014	8 jours
60	Commune Mpanda	DNCMP/85/T/2015	8 jours
61	DNCMP	DNCMP/111/F/2015	9 jours
62	OBR	DNCMP/229/F/2015	11 jours
63	PAIVA-B	DNCMP/51/T/2015	4 jours
64	REGIDESO	DNCMP/81/F/2013	6 jours
65	REGIDESO	DNCMP/138/F/2012	8 jours
66	REGIDESO	DNCMP/67/T/2015	12 jours
67	REGIDESO	DNCMP/67/T/2015	7 jours
68	CUMM.MABAYI	DNCMP/03/T/2014	11 jours

69	RNP	DNCMP/190/F/2015	6 jours
70	DNCMP	DNCMP/39/S/2015	6jours
71	ACCES DATA	DNCMP/159/F/2015	Non transmis
72	REGIDESO	DNCMP/04/T/2015	14jours
73	COMM.BUGOMBO	DNCMP/001/T/2013	14 jours
74	COMM. MUGWI	DNCMP/04/T/2013	15 jours
75	DGAP	DNCMP/170/F/2015	15 jours
76	DGAP	DNCMP/170/F/2015	4 jours
77	COMM.BUGENDAN A	DNCMP/120/T/2015	4 jours
78	COMM.GASOGWE	DNCMP/194/T/2015	Rappel de notification
79	MSPLS	DNCMP/27/T/2014	7 jours
80	MEEERS	DNCMP/197/F/2015	8 jours
81	PAIOSA	DNCMP/46/T/2013 ; BDI/584	CTB- 17 jours
82	COMM.NYAMUREN ZA	DNCMP/113/T/2015	4 jours
83	PROPA-O	DNCMP/71/T/2015	4 jours
84	REGIDESO	DNCMP/221/F/2015	9 jours
85	REGIDESO	DNCMP/213/F/2015	9 jours
86	REGIDESO	DNCMP/193/F/2015	8 jours
87	REGIDESO	DNCMP/193/F/2015	11 jours
88	SOSUMO	DNCMP/264/F/2015	9 jours
89	ONPR	DNCMP/130/T/2015	6 jours

iv. Cas des rappels portant sur la transmission des avis et considérations sur les recours

Parfois, les parties attaquées attendent d'être rappelées pour transmettre leurs avis et considérations sur les recours introduits à l'ARMP contre elles, eu égard au prescrit de la loi. Ces cas sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 12 : Parties attaquées rappelées pour transmettre leurs avis et considérations

PARTIES ATTAQUEES	REFERENCES DES MARCHES	NOMBRE DE RAPPELS
COMM. MABANDA	DNCMP/85/T/2015	1
MEBSEMFP	DNCMP/334/F/2014	1
REGIDESO	DNCMP/265/F/2014	2
	DNCMP/264/F/2014	1
	DNCMP/263/F/2014	2
	DNCMP/04/T/2015	1
	DNCMP/04/T/2015	1
	DNCMP/221/F/2015	1
	DNCMP/213/F/2015	1
	DNCMP/193/F/2015	2
OBR	DNCMP/212/F/2014	2
OdR	DNCMP/11/T/2014	1
OTB	Fourniture de 1450 caisses en plastique	1
CNTS	DNCMP/22/F/2015	1
MINAGRIE	DNCMP/49/F/2015	2
RNP	DNCMP/349/F/2014	1
MINISANTE	DNCMP/19/T/2009	1
SEP-CNLS	PRIDE/C/AN4/4/2013	2
MEBSEMFP	DNCMP/18/T/2007	1
DNCMP	DNCMP/111/F/2015	1
DNCMP	DNCMP/39/S/2015	1
ACCES DATA	DNCMP/159/F/2015	1
COMM. MUGWI	DNCMP/04/T/2013	1
MSPLS	DNCMP/27/T/2014	1
PAIOSA	DNCMP/46/T/2013 ; CTB-BDI/584	1
SOSUMO	DNCMP/264/F/2015	1

V. LES AC RESISTANTES AUX INSTRUCTIONS DE L'ARMP

L'article 137 du Code des Marchés Publics dispose que les décisions du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP portant sur les recours des marchés publics sont immédiatement exécutoires, nonobstant un éventuel recours devant un organe juridictionnel.

Les Autorités Contractantes qui ont manifesté une forme de résistance dans l'application des instructions de l'ARMP portant sur le règlement des litiges sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Les résistances à l'application des instructions de l'ARMP

N° D'ORDRE	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCE DU MARCHE EN LITIGE
1	COMMUNE MABANDA	DNCMP/85/T/2015
2	MEBSEMPPA	DNCMP/334/F/2014
3	OTB	DNCMP/230/2013
4	REGIDESO	DNCMP/264/F/2014
		DNCMP/57/T/2013
		DNCMP/263/F/2014
		DNCMP/338/F/2015
5	OdR	DNCMP/11/T/2014
6	MSPLS	DNCMP/T/2009
		DNCMP/73/F/2015
7	CAMEBU	DNCMP/68/F/2014
8	ARFIC	DNCMP/76/F/2015
9	ABUTIP	059/ABUTIP/PTPGU/AOI/T/2013
		05/ABUTIP-FCE/AON/T/2014
10	Université du Burundi	DNCMP/60/F/2015
11	Commune Rugombo	DNCMP/001/T/2013
12	Commune Mugwi	DNCMP/04/T/2013
13	Commune Nyamurenza	DNCMP/113/T/2015

La résistance a consisté dans des refus ou des hésitations volontaires de mettre en œuvre les décisions ou les recommandations du Conseil de Régulation de l'ARMP.

2. Les sanctions disciplinaires

Certains recours exercés par les Autorités Contractantes portent sur des demandes de sanctions disciplinaires à l'encontre des soumissionnaires défaillants. Parfois, l'ARMP peut elle-même identifier des aspects à caractère disciplinaire dans des recours formulés dans le cadre des marchés publics.

Dans de tels cas, la Commission Disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions définies à l'article 144 de la loi portant Code des Marchés Publics à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public fautifs.

C'est dans ce cadre qu'au cours de l'exercice 2015, les sociétés ci-dessous ont été exclues temporairement de la compétition à la commande publique :

la société « TRUST INVESTMENT » a été exclue de la compétition dans la commande publique pour une durée d'une (1) année à partir du 11/06/2015 pour avoir présenté de faux documents dans le cadre de la soumission au marché n° CTB-BDI 746 de fourniture de 300 m³ de gravier 5/25 à la CTB/programme pavage ;

la société COGIEX a été également exclue de la compétition de la commande publique pour une période de 6 mois à partir du 5 mars 2015 pour pratiques frauduleuses dans la soumission au marché n° CTB-BDI 746 de fourniture de 300 m³ de gravier 5/25 à la CTB/Programme pavage.

3. Les dossiers pendants devant la justice au 31 décembre 2015

Il convient de signaler que l'article 137 du Code des Marchés Publics dispose en son alinéa 2 que : « les décisions du Comité de Règlement des Différends peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif ».

Aussi, en rapport avec cette disposition légale, des dossiers de marchés publics opposent l'ARMP à certains acteurs des marchés publics, dans les cours et tribunaux. A cet effet, les marchés publics concernés sont notamment indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 14 : Recours pendant en justice au 31/12/2015

N° d'ordre	DOSSIER ET DATE D'INTRODUCTION	DEFENDEUR	DEMANDEUR	OBJET DU LITIGE	ETAT DU DOSSIER
1	Dossier RAEP 179 LOMATEC C/ARMP. Introduit à la Cour Administrative le 18/02/2012.	Société LOMATEC	Etat du Burundi & ARMP	Annulation de la procédure par l'ARMP en rapport avec le marché n° DNCMP/48/T/2011 de viabilisation du site NYABUGETE I.	Dossier pris en délibéré depuis 03/07/2014.
2	Dossier RAA 1033	ECBROH	Etat du Burundi	Les Avocats de l'Etat demandent la cassation de l'arrêt sur ce dossier intervenu le 02/04/2015. L'Etat a été condamné à payer une somme de BIF 265 888 772.92, majorée des intérêts judiciaires de 8%.	Le dossier est en cours de traitement.
3	Dossier RAEP SKA-BUILD 197 C/ARMP Introduit à la Cour Administrative le 13/03/2013.	Société BUILD	SKA- ARMP	Sanction d'exclusion temporaire de la commande publique suite à une tricherie constatée dans le cadre du marché n° DNCMP/5/T/2013 lancé par le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA.	Dossier pris en délibéré depuis le 07/07/2014.
4	Dossier RAC 6362 NGENDAKUMANA Justin C/ARMP Introduit à la Cour Administrative le 27/03/2012.	NGENDAKUMANA Justin	ARMP	Contradiction dans les décisions portant rejet de son offre dans le cadre du marché n° DNCMP/280/F/2012 de fourniture de 1000 T de riz Paddy au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.	Dossier transmis au Ministère Public pour avis depuis 17/10/2014.

5	Dossier RAEP 195 BMC C/ARMP Introduit à la Cour Administrative le 27/03/2013.	Société BMC	ARMP	Demande de l'annulation de la décision n° ARMP/DG/181/EN/ 2013 prise dans le cadre du marché n° DNCMP/67/T/2012 des travaux d'adduction d'eau potable dans les communes de Ruyigi et Nyabitsinda.	Pris en délibéré.
6	Dossier RAEP 204 CHUK C/ARMP Introduit à la Cour Administrative le 16/10/2013.	CHUK	ARMP	Demande de l'annulation de la décision ARMP/DG/990/EN/ 2013 du 08/10/2013 rendue dans le cadre du marché DNCMP/447/F/2013 de fourniture du mobilier : lits d'hôpitaux.	Dossier remis au 03/10/2014
7	Dossier RAC 6947 BIREHA Yves contre l'Etat du Burundi (ARMP & ONPR) Introduit à la Cour Administrative le 23/07/2014.	BIREHA Yves	ARMP & ONPR	Demande de l'annulation de l'ARMP portant relance du marché n° DNCMP/19/F/2014 portant sur l'achat d'un immeuble pour l'ONPR.	Dossier remis au 11/02/2015.
8	Dossier RAC 7272 SOMAGEC c/ Etat du Burundi (ARMP). Introduit à la Cour Administrative de Bujumbura le 23/11/2015.	Société SOMAGEC	ARMP	Demande de l'annulation de la décision n° ARMP/DG/919/EN/ 2015 du 17/11/2015 considéré comme non conforme à la loi.	La première audience est prévue le 24/02/2016.
Dossiers en instruction à la Brigade Spéciale Anti-corruption					
1	Dossier en rapport avec le marché n° AAO n° 177/PRO-SEC- EAU KFW- SETEMU/AON/T /2010 portant sur l'assainissement de la ville de Gitega.	SETEMU	ARMP	Le SETEMU a saisi la BSAC pour dénoncer la position de l'ARMP dans le dossier en question.	Le DTRAJ a représenté l'ARMP à la BSAC pour expliquer la position de l'ARMP sur le dossier, mais la suite n'a pas encore

					été communiqué e à l'ARMP.
2	Dossier relatif au marché n° DNCMP/158/F/2 014 de fourniture de vivres à l'Université du Burundi pour disposition et compétence.	ARMP	UB	Refus de l'Université du Burundi à deux reprises de mettre en œuvre la décision de l'ARMP, en bafouant le principe d'attribution du marché à l'offre évaluée la moins disante. Le Conseil de Régulation de l'ARMP avait instruit à l'Université du Burundi de procéder à la réanalyse des offres, due à certaines irrégularités que ledit Conseil avait relevées.	Jusqu'à ce jour, la BSAC n'a pas encore convoqué les parties pour les entendre dans le cadre de l'instruction du dossier.

Ces dossiers litigieux font l'objet de suivi par les services de l'ARMP en collaboration avec le service du contentieux de l'Etat.

Dans ce domaine des dossiers litigieux pendants devant la justice, l'ARMP considère que, dans certains cas, les Autorités Contractantes concernées par les marchés en cause devraient comparaître aux côtés de l'ARMP.

Tableau 15 : Evolution des recours introduits à l'ARMP de 2009 à 2015

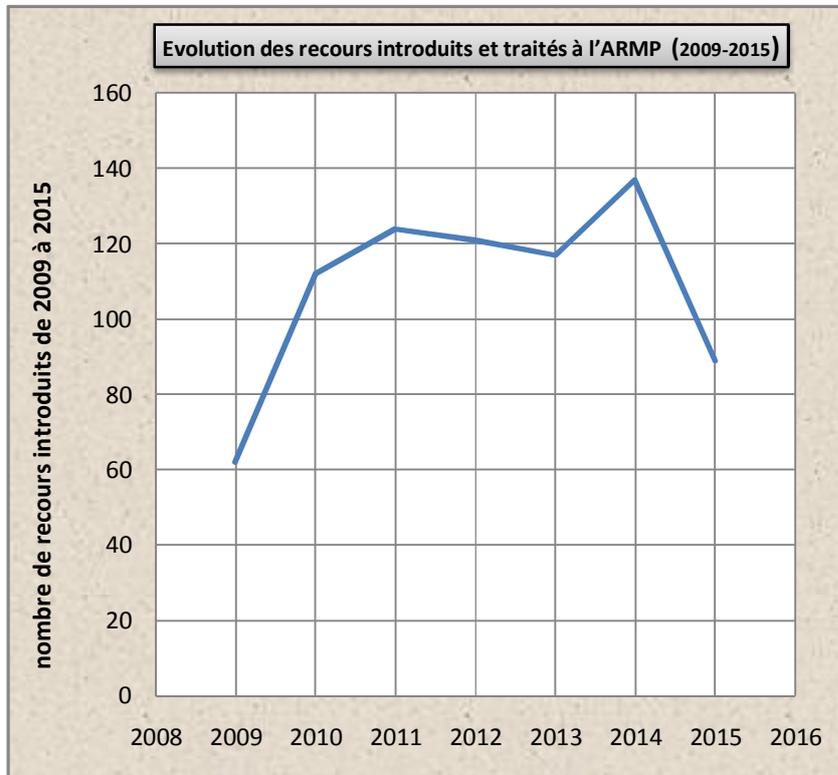
Année	Nombre de recours introduits et traités à l'ARMP
2009	62
2010	112
2011	124
2012	121
2013	117
2014	137
2015	89

Par rapport aux exercices précédents, le nombre de recours reçus et traités par l'ARMP variait généralement autour de 120, exception faite de l'année 2009 constituant la première année d'existence de l'ARMP. Cependant, il est constaté qu'au cours de l'exercice 2015, le nombre de recours enregistrés est de 89. Cela peut avoir été dû à certaines raisons conjoncturelles et particulières auxquelles le présent rapport a généralement fait référence dans la partie relative au contexte général, notamment les suivantes:

- ✓ La coupe des budgets de certaines Autorités Contractantes pour des raisons d'organisation des élections de 2015 ;
- ✓ La situation politico-sécuritaire qui régnait au Burundi depuis fin avril 2015 ;
- ✓ La suspension des appuis budgétaires par certains partenaires techniques et financiers.

Toutes ces raisons ont eu comme conséquence, notamment la diminution des marchés passés tels qu'ils étaient planifiés et, par voie de conséquence, la diminution des recours introduits au niveau de l'ARMP.

Graphique 8 . Evolution des recours introduits à l'ARMP de 2009 à 2015

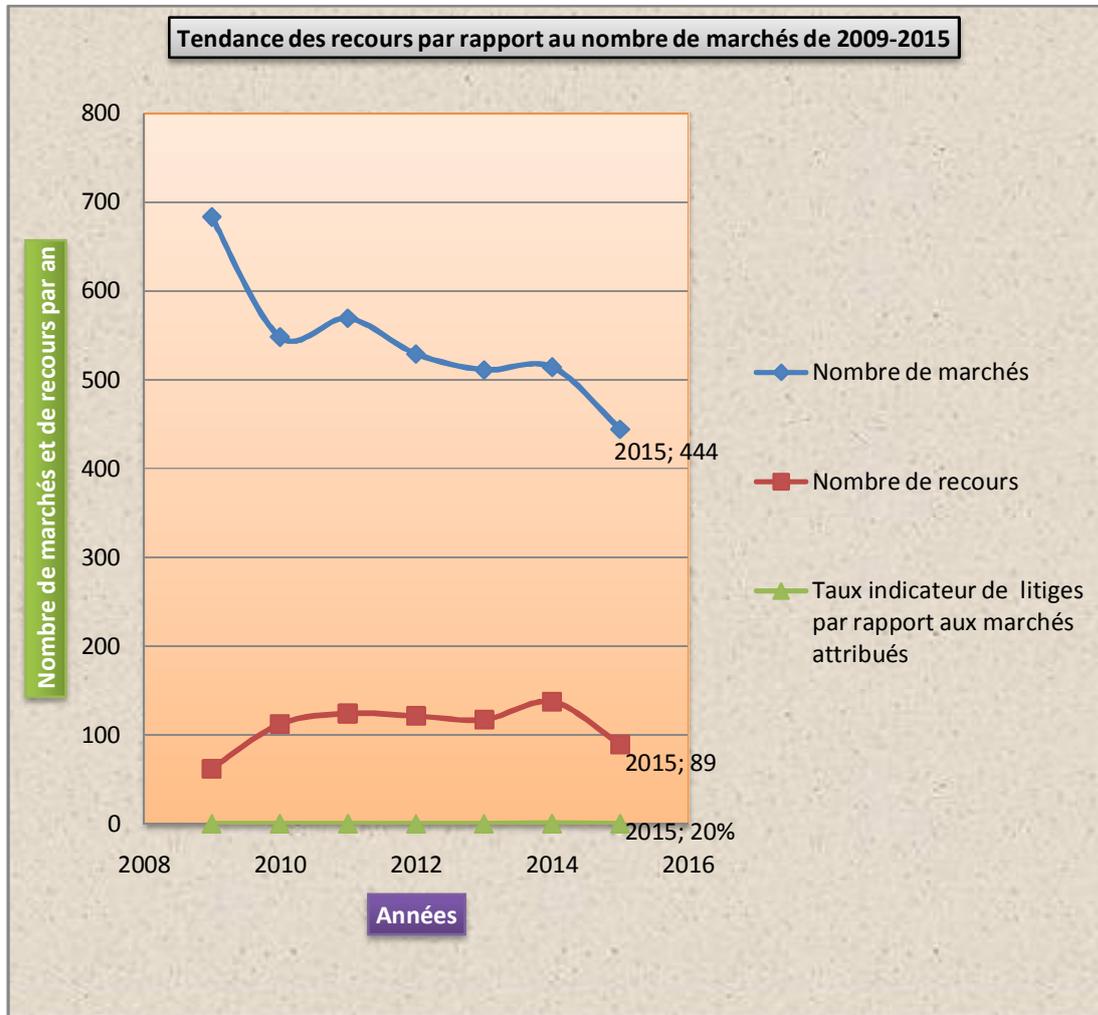


Source : Archives ARMP.

Tableau 10 : Evolution des recours introduits à l'ARMP par rapport aux marchés attribués de 2009 à 2015

Année	Nombre de marchés passés et attribués par les autorités contractantes	Nombre de recours introduits et traités	Taux indicateur de litiges par rapport aux marchés attribués
2009	683	62	9,1%
2010	548	112	20,4%
2011	569	124	21,8%
2012	529	121	22,8%
2013	511	117	22,9%
2014	514	137	26,5%
2015	444	89	20%

Graphique 7. Tendence des recours formulés par rapport aux marchés contrôlés a priori et attribués de 2009 à 2015



Source : Archives ARMP & Rapports DNCMP

C. Assurer le suivi de la qualité du processus de passation des marchés publics

Le processus de passation des marchés publics commence par l'identification et la préparation des marchés à passer au cours de l'exercice par les Autorités Contractantes par l'élaboration d'un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics. Un tel plan fait l'objet de publication sur le site web des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 47 du CMP.

Ces Plans de Passation des Marchés Publics (PPM) sont généralement transmis à qui de droit, au début de chaque exercice, en même temps que les Avis Généraux de Passation de Marchés (cf. articles 15 et 16 du Code des Marchés Publics).

L'analyse portera sur le degré de publication des plans prévisionnels annuels et des avis généraux de passation des marchés sur le Site Web des Marchés Publics.

Conformément à l'article 3 du CMP, l'ARMP a identifié un nombre de 277 Autorités Contractantes assujetties.

En 2015, l'ARMP a noté un nombre de 61 Autorités Contractantes dont les plans prévisionnels de passation des marchés publics ont été publiés sur le site web des marchés publics. Aucun avis général de passation des marchés publics n'a été publié sur le Site Web des Marchés Publics.

Par ailleurs, il a été constaté que 76 PPM ont été acheminés à la DNCMP par les AC pour contrôle. Cela veut dire que 15 PPM contrôlés par la DNCMP n'ont pas été publiés au Site Web des Marchés Publics, ce qui peut trouver l'origine dans le fait que 2015 constitue la première année de publications des documents sur les marchés publics au site web des MP à l'ARMP. Cette situation pourra peut-être s'améliorer dans l'avenir grâce à la sensibilisation continue des Autorités Contractantes.

Tableau 17 : Planification et publication des marchés publics

Nombre d'AC assujetties	Nombre de PPM contrôlés par la DNCMP	PPM non conformes à la loi des MP	Nombre de PPM publiés au site web des MP	Nombre d'AC n'ayant pas publié les PPM au site web des MP	Taux de publication des PPM par rapport à l'ensemble des AC	Les PPM soumis à la DNCMP pour contrôle
277	76	5	61	216	22%	27%

Source : Archives de l'ARMP & Rapport DNCMP

Considérant que le nombre de PPM publiés devrait équivaloir au nombre de PPM contrôlés mais aussi d'AC assujetties au CMP, les chiffres du tableau font ressortir deux aspects fondamentaux portant sur la planification et la publication des marchés, à savoir les suivants:

- ✓ Toutes les AC assujetties ne respectent pas les procédures légales de passation et de contrôle des marchés publics ;
- ✓ Les PPM contrôlés ne sont pas tous publiés.

I.2.3. Permettre aux responsables de l'administration centrale et de l'administration décentralisée de connaître le cadre légale de passation des marchés publics et délégations de service public

L'article 14 alinéa point e prescrit à l'ARMP d'initier et de conduire des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marchés publics et les délégations de service public.

Le renforcement des capacités des acteurs de la commande publique, sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation des marchés publics, constitue la pierre angulaire dans le domaine de la régulation des marchés publics. En effet, il aide à pallier aux différents vices de procédure constatés régulièrement, soit à travers les cas de litiges, soit à travers les résultats d'audit de conformité des procédures de passation et de gestion des marchés publics.

En vue d'atteindre pleinement cet objectif, l'ARMP a initié, sur appui financier et technique du Projet d'Appui à l'Amélioration du Système des Marchés Publics au Burundi/CTB, un travail de définition de la stratégie de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique. Malheureusement, les résultats de ce travail n'ont pu être mis en œuvre, suite à la suspension des appuis financiers attendus de ce partenaire.

En attendant la mise en place de la stratégie élaborée de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique, l'ARMP a continué à remplir sa mission dans le domaine comme auparavant.

Pour rappel, l'ARMP répond d'habitude aux sollicitations des formations lui adressées par différentes Autorités Contractantes. Mais, parallèlement, en fonction de la disponibilité des moyens financiers, et tenant compte des risques éventuels qu'encourent certaines Autorités Contractantes dans la passation et l'exécution de leurs marchés, l'ARMP prend parfois des initiatives en organisant des ateliers de sensibilisation et d'information des acteurs de la commande publique ciblés. C'est ainsi qu'à côté des sessions de formations animées par l'ARMP, des ateliers de sensibilisation ont aussi été organisés au bénéfice de certaines Cellules de Gestion des Marchés Publics.

A. Actions de sensibilisation

Dans la réalisation de sa mission de sensibilisation sur les bonnes pratiques de passation et d'exécution des marchés publics, au cours de l'exercice 2015, l'ARMP a organisé et animé deux (2) ateliers de sensibilisation.

Tableau 18 : Situation des sensibilisations en 2015

N° d'ordre	Autorité sensibilisée	Contractante	Objet de sensibilisation
1	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage		La sensibilisation a porté sur la conformité des procédures de passation et de gestion des marchés publics au CMP.
2	Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique		

Commentaire :

Dès le début des perturbations sécuritaires au Burundi, dès la veille des élections, les ateliers de sensibilisation n'ont plus eu lieu suite à la suspension des appuis directs financiers au Gouvernement du Burundi par le Royaume de Belgique qui finançait lesdits ateliers.

B. ACTIONS DE FORMATION

Au cours de l'exercice 2015, les formations sur les marchés publics ont pour la plupart été sollicitées par les AC disposant de leurs budgets propres. Néanmoins, toutes les demandes n'ont pas été conclues. En effet, certaines AC se sont désistées, après accord favorable de l'ARMP, tandis que pour les autres, il ya eu problème de calendrier d'exécution des formations sollicitées.

Tableau 19 : Situation des formations sur les marchés publics

N°	Autorité contractante	Date de demande	Observations
1	Régie Nationale des Postes	13/1/2015	La formation a été suivie par deux (2) équipes successives
2	PAIOSA	3/3/2015	L'ARMP y avait répondu favorablement mais le représentant du PAIOSA a évoqué la signature d'un accord conjoint qu'il allait préparer et qui n'a jamais été déposé à l'ARMP
3	SIP	6/3/2015	Formation dispensée
4	Ministère de la Solidarité Nationale	20/3/2015	L'ARMP y avait été favorable mais après avoir détaillé les moyens de sa mise en œuvre à prévoir par le requérant, celui-ci n'est pas revenu
5	ONATEL	30/3/2015	La formation a été suivie par deux (2) équipes successives
6	SOBUGEA	9/4/2015	Formation dispensée
7	OBR	10/4/2015	Formation dispensée
8	ISGE	13/4/2015	Formation dispensée
9	CNIDH	17/4/2015	La période favorable exigée par la CNIDH n'a pas été respectée et après, elle n'a pas proposé une nouvelle date
10	Ministère de la Défense Nationale	17/4/2015	L'AC a combiné l'actualisation de la CGMP et la demande de formation ce qui a fait que l'ARMP lui demande de séparer les deux opérations ; l'AC n'a rien fait

			comme suite.
11	SOSUMO	24/4/2015 & 18/11/2015	La SOSUMO demandait que la formation soit organisée avant le 15/5/2015 mais la correspondance a été déposée le 19/05/2015. Elle a rappelé le 18/11/2015 et un accord de principe est signé le 21 décembre pour la mise en œuvre de cette formation pendant le 1 ^{er} Semestre 2016
12	REGIDESO	20/7/2015	La formation a été suivie par deux (2) équipes successives
13	Mutuelle de la Fonction Publique	11/8/2015	Un accord de principe avait été signé, mais par la suite la MFP a demandé que la formation soit reportée pour le 1 ^{er} Semestre 2016
14	ABUTIP	30/10/2015	L'ABUTIP a demandé que la formation soit passée au 1 ^{er} Trimestre 2016
15	CNLS	2/11/2015	La date du 2/11/2015 n'est pas celle de la demande de formation par le CNLS, plutôt, après avoir été interpellé par l'ARMP à ce sujet, le CNLS a quant à lui demandé des éclaircissements liés aux modalités de la mise en œuvre de cette formation et n'a plus répliqué après avoir eu lesdits éclaircissements.
16	Agence de Contrôle et de Régulation de l'Eau potable et de l'Electricité « ACR »	3/11/2015	L'ARMP y avait accédé favorablement mais l'ACR ne s'est finalement pas engagée.

C. Interpellations et conseils aux acteurs de la commande publique à mieux respecter le Code des Marchés Publics dans la passation et la gestion des marchés publics

Au cours de l'analyse des litiges introduits à l'ARMP durant l'exercice 2015, il a été parfois noté que certaines dispositions du Code des Marchés Publics n'étaient pas de stricte application par les Autorités Contractantes.

A cet effet, et dans le but d'éviter un flux de recours inutiles, l'ARMP a souvent procédé à des interpellations et prodigué des conseils, en rapport avec les bonnes pratiques de la loi sur les marchés publics, à l'endroit des Autorités Contractantes ou de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés.

La liste des interpellations formulées est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 20 : Interpellations émises à l'endroit des Autorités Contractantes

N° D'ORDRE	REFERENCES DU MARCHE	DESTNATAIRE	OBJET DE L'INTERPELLATION
1	Marché n°DNCMP/57/T/2013 des travaux de construction des forages à Karusi.	REGIDESO	L'état de mise en application des recommandations émises à l'endroit de la REGIDESO, en vue d'un dénouement rapide du litige qui oppose la REGIDESO à la société PFC.
2	Marché N°DNCMP/16/T/2014-CTB-BDI/537 de construction du laboratoire nationale de contrôle et de certification des semences à Gitega(ONCCS).	PAIOSA	L'état d'avancement du processus de réanalyse des offres du marché susmentionné.
3	Marché n°DNCMP/104/F/2015 de fourniture des tests de dépistage rapide P.F.	MSPLS	Amélioration de la qualité des DAO et objectivité dans l'analyse des marchés.
4	Marché n°DNCMP/24/F/2015 de fournitures des items médicaux.	CAMEBU	Amélioration de la qualité des DAO et d'analyse des marchés.

5	Marché N°DNCMP/24/F/2015 de fourniture des médicaments essentiels génériques, dispositifs médicaux, produits et matériel de laboratoire	CAMEBU	Amélioration de la qualité des DAO.
6	Marché n°DNCMP/170/F/2015 de fourniture de 620 tonnes de haricots à la DGAP.	DGAP	Qualité de suivi de l'exécution des marchés.
7	Marché n°DNCMP/111/F/2015 de fourniture de vivres aux restaurants universitaires pour le second trimestre.	L'UNIVERSITE DU BURUNDI	Publication des marchés publics sur le site web des marchés publics du Burundi, ainsi que la qualité de l'analyse des marchés. Conduite des investigations sur l'analyse et l'attribution provisoire de ce marché, en vue de faire sanctionner les responsables des irrégularités.
8	Marché n°DNCMP/111/F/2015 de fourniture de vivres aux restaurants universitaires pour le second trimestre.	La DNCMP	Respect des procédures légales requises dans la passation des marchés publics, et plus de vigilance dans le contrôle des marchés lui soumis pour avis de non objection.
9	Marché n°DNCMP /197/F/2015 de fourniture de bancs pupitres pour les écoles primaires.	Le Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Amélioration de la qualité des DAO ; Professionnalisme dans la conduite des visites de terrains portant sur l'analyse des offres.
10	Marché n°DNCMP/213/F/2015 de fourniture du matériel hydraulique destiné aux travaux de renforcement des sources NYARUSANGE.	La REGIDESO	Amélioration de la qualité des DAO.

1.2.4. Améliorer la communication entre les acteurs de la commande publique et permettre une large diffusion des marchés publics

A ce stade de la première génération du Code des Marchés Publics, la connaissance et la vulgarisation de la loi et des bonnes pratiques en matière des marchés publics nécessite la mise place des canaux de communication appropriés entre les acteurs de la commande publique.

a. Mise en place du Journal Officiel des Marchés Publics

Parmi les missions de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics figurent celles d’initier des programmes d’information au bénéfice des acteurs de la commande publique. Conformément au prescrit de l’article 47 du CMP, cette mission doit généralement être réalisée à travers la publication d’informations en rapport avec la passation et l’exécution des marchés publics dans le Journal Officiel des Marchés Publics, sur le Site Web des Marchés Publics du Burundi, ainsi que, le cas échéant, dans d’autres publications nationales et internationales.

Au sujet de la création du Journal Officiel des Marchés Publics, il a été procédé au recrutement, par le canal du Projet PNUD/SNBGLC, d’une agence spécialisée en communication, l’ASBL RENACODE, dans le but de procéder à l’élaboration d’une stratégie de communication sur les marchés publics, dont un des aspects est la mise en place du Journal Officiel des Marchés Publics.

b. Publication des marchés sur le Site Web des Marchés Publics

L’obligation de publication des marchés publics par voie électronique est une obligation de la loi consignée dans l’article 47 du Code des Marchés Publics.

Le Site Web des Marchés Publics du Burundi www.armac.bi a été mis en place à l’ARMP en 2013 avec l’appui de la Banque Mondiale/PSD, tandis que son administration a débuté avec le mois de décembre 2014.

Dès l’exercice 2015, des avis d’appels d’offres et des plans prévisionnels de passation des marchés publics ont été publiés sur le Site Web des Marchés Publics.

Cet exercice de publication des marchés publics par les AC doit encore être amélioré. En effet, il se constate que l'un ou l'autre marché échappe de temps en temps à cette publication, tandis que les décisions d'attribution des marchés et les décisions sur les recours des marchés publics ne sont pas encore publiées. De telles améliorations sont envisagées dans le cours terme, notamment avec l'exercice 2016.

Ce Site Web sert également de canal de communication entre l'ARMP et les autres acteurs de la commande publique, plus particulièrement en matière de renforcement des capacités.

1.2.5. Mise en place d'un système d'archivage physique et électronique des marchés publics

Le système actuel d'archivage des marchés publics au niveau des institutions des marchés publics n'est pas rassurant, alors que cet archivage constitue un aspect important, plus particulièrement en ce qui concerne l'obligation légale de conduite d'un audit annuel des marchés publics.

Dans le but d'améliorer cette situation, une mise en place d'un système d'archivage physique et électronique sur les marchés publics s'avère nécessaire. Une telle nécessité particulièrement ressentie à l'ARMP, à la DNCMP ainsi qu'au niveau des AC, requiert une dotation à ces institutions, d'un équipement mobilier pour l'archivage physique et d'un logiciel de Gestion Electronique des Documents des marchés publics.

Sur ce volet, la CTB/Projet ASMP a mis à la disposition de l'ARMP au cours de l'exercice 2015, un petit matériel d'archivage, du matériel informatique et du mobilier d'archivage.

Il restait la fourniture du logiciel GED et le recrutement d'un expert archiviste. Le marché en rapport avec le recrutement de cet expert et la fourniture du logiciel n'a pas pu être passé suite à la suspension du financement par la Belgique/Projet ASMP.

DEUXIEME PARTIE : LA QUALITE DU PROCESSUS DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

Dans l'accomplissement de ses missions déterminées par l'article 14 point c du CMP et l'article 3, alinéa 3, du décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, l'ARMP reçoit des Autorités Contractantes, les copies des avis, autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et tout rapport d'activités, en vue de collecter, centraliser et constituer une banque de données et statistiques sur la passation, l'exécution et le contrôle des marchés Publics et délégations de service public.

Il y a lieu de déplorer que ces documents, données et statistiques ne sont pas transmis spontanément.

II.1. Nomination des CGMP

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics et elle est chargée de la planification, de la préparation des dossiers d'appel d'offres, de consultation et de la procédure de passation des marchés publics. Elle est actualisée chaque année, conformément à l'article 9 du code des marchés publics du Burundi.

A ce titre, depuis le premier janvier jusqu'au 31 décembre 2015, neuf (9) Autorités Contractantes ont transmis à l'ARMP les ordonnances de renouvellement de leurs Cellules de Gestion des Marchés Publics. Elles sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 21 : Les CGMP nommées en 2015

N° d'ordre	Les AC ayant renouvelé leurs CGMP
1	Cabinet du Premier Vice-Président de la République
2	Cabinet du Deuxième Vice Président de la République
3	Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement
4	Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
5	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
6	Mutuelle de la Fonction Publique
7	Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
8	Ministère des Finances, du Budget et de la Planification
9	Régie Nationale des Postes

II.2. Le contrôle des marchés publics

L'article 5 du Code des Marchés Publics dispose que tous marchés publics sont soumis au contrôle de la DNCMP, a priori ou a posteriori, en fonction des seuils tels que définis par voie réglementaire.

II.2.1. Le contrôle a priori

Les marchés contrôlés a priori et dont les avis d'appels d'offres sont parvenus à l'ARMP pour être publiés au Site Web des Marchés Publics sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 22 : marchés publics au site web des marchés publics

Type de marchés publiés	Nombre de marchés publiés
Marchés des fournitures	116
Marchés des travaux	43
Marchés de services	39
Total	198

11.2. Il importe de noter que seuls les marchés contrôlés a priori doivent être publiés sur le Site Web des Marchés Publics.

Suivant son rapport 2015, la DNCMP indique avoir contrôlé un nombre total de 549 marchés répartis en 277 marchés de fournitures, 198 marchés des travaux et 74 marchés de services. Elle a également enregistré l'attribution de 241 marchés de fournitures, 161 marchés des travaux et 42 marchés de services (voir dans le tableau ci-dessous).

Tableau 23: Les marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés

Type de marchés	Mode de passation			Total
	AOO	Consultations restreintes	Grés à grés	
Marchés des fournitures	224	2	15	241
Marchés des travaux	155	1	5	161
Marchés des services	26	0	16	42
Total	405	3	36	444

Source : Rapport DNCMP 2015

Graphique 8 : les marchés de 2015 attribués et exécutés

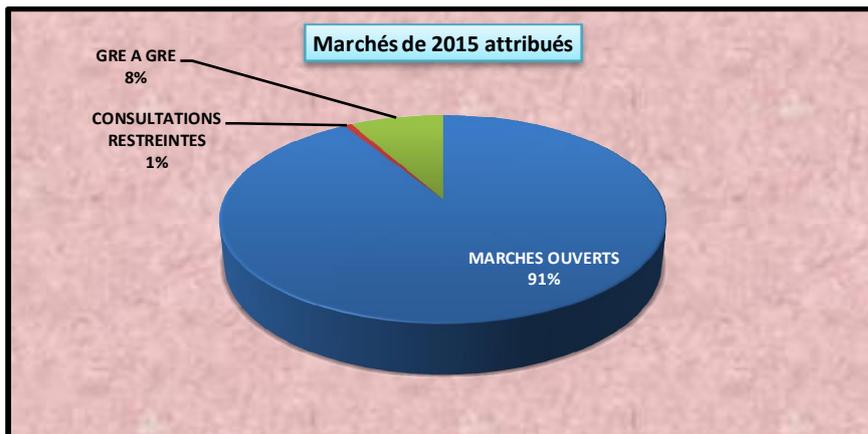


Tableau 21 : Les décaissements de l'Etat pour les marchés
Contrôlés a priori, attribués et exécutés

Appels d'offres ouverts		Consultations restreintes		Grés à grés		Total des marchés exécutés et réglés financièrement par les caisses de l'Etat	
Nombre	Valeur FBU	Nombre	Valeur FBU	Nombre	Valeur FBU	Nombre	Valeur en FBU
405	147 661 971 269,2	3	1 858 964 944	36	15 207 452 241	444	164 728 382 454,2

Tableau 25 : Evolution des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés selon leur type de 2009 à 2015

Année	Nombre de marchés par type			Total
	Marchés des fournitures	Marchés des travaux	Marchés de services	
2009	456	125	102	683
2010	371	115	62	548
2011	402	102	65	569
2012	344	106	79	529
2013	360	102	49	511
2014	308	152	44	504
2015	241	161	42	444

Source : Rapports DNCMP & Archives ARMP

Commentaire :

Par rapport à l'exercice 2014, l'attribution des marchés contrôlés a priori a baissé de 11,9%, passant du nombre de 504 en 2014 au nombre de 444 en 2015.

Graphique 2 : Tendance des marchés contrôlés à priori, attribués et exécutés de 2009 à 2015 selon les types de marchés

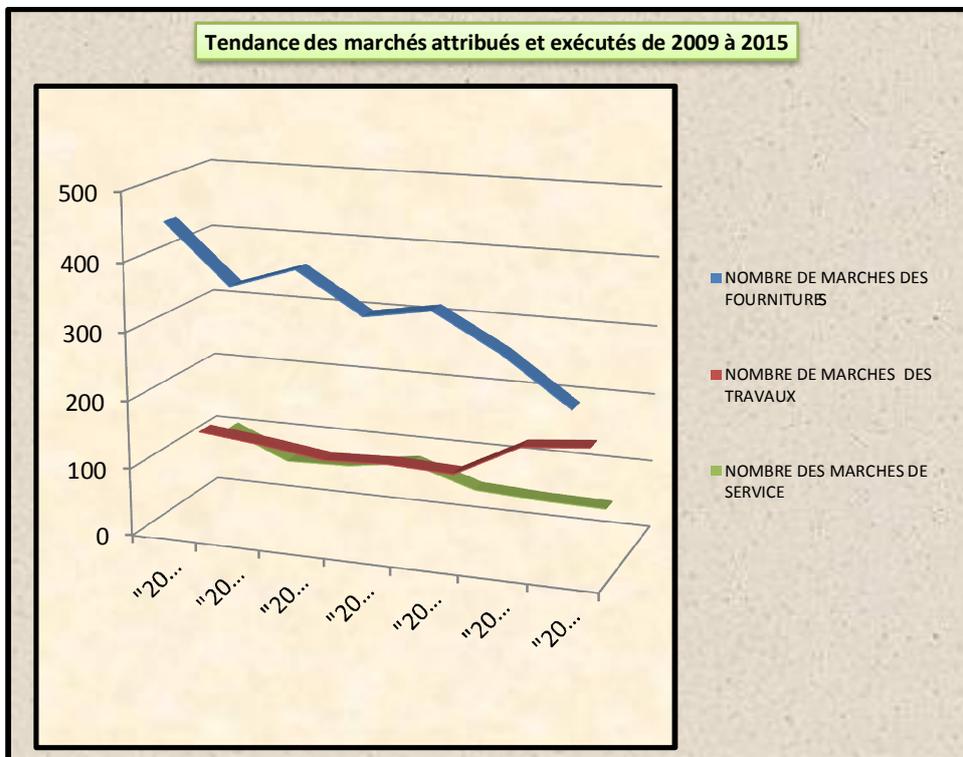
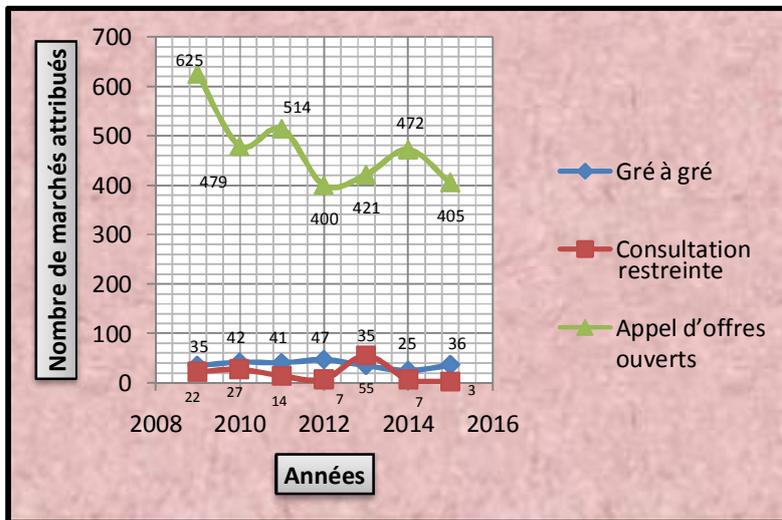


Tableau 26: Evolution des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés de 2009 à 2015 selon les modes de passation

Année	Grés à grés	Consultations restreintes	Appels d'offres ouverts
2009	35	22	625
2010	42	27	479
2011	41	14	514
2012	47	7	400
2013	35	55	421
2014	25	7	472
2015	36	3	405

Source : Rapport DNCMP, archives ARMP

Graphique 10. Tendances des marchés attribués de 2009 à 2015 selon leurs modes de passation



II.2.2. Le Contrôle a posteriori

En 2015, le contrôle a posteriori des marchés par la DNCMP a porté sur le Ministère de la Défense nationale et des Anciens Combattants pour l'exercice 2013, la Mutuelle de la Fonction Publique pour les exercices 2013 et 2014, ainsi que le Ministère de l'Eau, de l'Environnement du Territoire et de l'Urbanisme (MEEATU) pour l'exercice 2014.

Les statistiques portant sur les marchés contrôlés a posteriori en 2015 sont résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 27 : Les marchés contrôlés a posteriori

Exercice	AC	Statistiques des marchés contrôlés a posteriori			
		Budget prévisionnel annuel des marchés	Nombre de marchés passés	Budget consommé	% de consommation budgétaire
2013					
	MFP	187 426 368	335	557 414 580	297
	MDNAC	34 306 087 154	2188	4 621 755 993	13,46
2014	MFP	731 349 621	311	428760 472	58,62
	MEEATU	4 367 269646	26	58 374 411	1,34

Au vue des chiffres du tableau ci-dessus, il se remarque que la Mutuelle de la Fonction Publique a fait une mauvaise planification des marchés accompagnée d'un possible fractionnement des marchés qui est passible de sanction par la loi.

Cette mauvaise planification et autres mauvaises pratiques des marchés au sein de la MFP pourraient être redressées grâce au renforcement des capacités de sa CGMP qui n'a pas encore eu lieu malgré les sollicitations incessantes de l'ARMP.

TROISIEME PARTIE : SITUATION FINANCIERE

L'ARMP a été mise en place suite à une série de réformes des finances publiques intervenues en 2008, notamment par décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP.

L'article 41 du décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP indique que les ressources financières de cette dernière sont constituées par les éléments suivants :

1. les produits de prestations rendues aux intervenants du système des marchés publics et délégations de services publics ;
2. les produits de toute autre prestation en relation avec les missions de l'ARMP (vente au secteur privé des publications de l'ARMP, revenus générés par la publication sur le site internet ...) ;
3. un pourcentage du montant hors taxe des marchés publics ou du chiffre d'affaire réalisé par les titulaires des délégations de services publics exécutés sur l'ensemble du territoire national, enregistrés auprès de l'ARMP et versé directement entre ses mains par les titulaires de ces marchés et conventions, ce pourcentage est fixé pour chaque année « n » par la loi des Finances, sur base des montants des marchés approuvés au cours de l'année « n-2 » ;
4. 50% des produits des ventes des Dossiers d'Appels d'Offres vendus dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvres par l'Etat et les collectivités locales y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leur concours ou garantie ;
5. les frais d'enregistrement des recours selon des modalités définies par le Conseil de Régulation ;
6. les confiscations et pénalités pécuniaires prononcées par la Commission Disciplinaire ;
7. les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
8. une dotation annuelle du budget de l'Etat ;

9. les dons et legs ;

10. les contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes internationaux ;

11. éventuellement, toute ressource affectée par la loi des finances.

Cependant, depuis la fin de l'exercice 2010, l'autonomie financière de l'ARMP a été supprimée de fait, suite à une mauvaise application de ces réformes des finances publiques, et l'institution ne fonctionne plus qu'avec des subsides de l'Etat.

III.1. Ressources financières de l'ARMP

En conséquence de cette suppression de fait de l'autonomie financière de l'ARMP, l'Etat accorde à l'institution un budget annuel pour son fonctionnement. En 2015, les subsides de l'Etat à l'ARMP s'élèvent à Bif 471 790 039. Les utilisations de ce budget s'élèvent à Bif 282 389 430, soit un taux d'engagement de 60%.

Ce niveau d'exécution budgétaire relativement faible s'explique essentiellement par la non mise à disposition d'un budget de 151 000 000 qui avait été alloué à l'audit des marchés publics, exercice 2014.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que l'exercice budgétaire 2015 ne pourrait pas servir a priori de référence fiable en matière d'exécution budgétaire, en raison de toutes les difficultés sociopolitiques et sécuritaires que le pays a connues durant cette année 2015.

III.2. Structure des charges de fonctionnement

Le budget accordé à l'ARMP est généralement dépensé sous les rubriques suivantes:

1. Les salaires du personnel de l'ARMP ;
2. Les cotisations (à la mutuelle de la Fonction Publique et à l'INSS) ;
3. Les jetons de présence lors des réunions du Conseil de Régulation ;
4. Le loyer ;

5. Les impôts (impôt véhicule, impôt mobilier, impôt professionnel sur le revenu) ;
6. Les frais divers (frais d'entretien véhicule et moto, frais d'entretien du parc informatique et photocopieuses, frais de communication, etc.) ;
7. Diverses fournitures (matériels de bureau, équipements de bureaux et équipements informatique, etc.).

III.3. Evolution des subsides budgétaires

Malgré leur faible niveau par rapport à l'ampleur des missions assignées à l'ARMP, les subsides accordés ont régulièrement connu une certaine augmentation depuis 2012, quand bien même ils méritent de connaître un plus fort taux d'accroissement. Cette perspective permettrait notamment de procéder à un minimum de nouveaux recrutements d'agents et cadres techniques, et de mettre en place un régime salarial et un statut du personnel plus attrayants susceptibles de maintenir le personnel recruté en place.

Tableau 28 : Dotation de subsides de l'Etat à l'ARMP de 2009-2014

Année	Ressources et dotations de subsides
2009	209 011 037
2010	366 772 233
2011	222 500 000
2012	256 000 000
2013	279 572 829
2014	301 747 122
2015	471 790 039

CONTENU PARTIE : DEFIS ET PERSPECTIVES

IV.1. DEFIS

Il est évident qu'avec la suppression de son autonomie financière et le faible niveau des subsides accordés, comparés avec l'ampleur des missions assignées à l'institution, l'ARMP fait face à des défis énormes dans son fonctionnement.

Il s'agit notamment des suivants :

- ✓ Les limites et autres faiblesses des textes régissant l'ARMP, notamment en ce qui concerne la suppression de fait de son autonomie financière et de gestion ;
- ✓ Le manque de moyens humains, matériels et financiers ;
- ✓ Les résistances d'application des décisions de l'ARMP ;
- ✓ Le peu d'engagement de certains acteurs de la commande publique dans la démarche de faire rigoureusement respecter la loi des marchés publics.

IV.2. PERSPECTIVES

Eu égard aux multiples défis relevés ci-haut, l'ARMP compte, dans les court et moyen termes, réaliser les actions suivantes :

- Plaider auprès des autorités habilitées pour le retour de son autonomie financière et de gestion qui lui permettrait de réaliser convenablement ses missions et objectifs ;
- Terminer le processus de révision du Code des Marchés Publics et ses textes d'application, ainsi que les Documents Types d'Appels d'Offres ;
- Emettre des circulaires permettant une application aisée de certaines clauses du Code des Marchés Publics, en attendant la clôture du processus de sa révision ;
- Mettre en place une équipe d'observateurs indépendants pour contrôler les opérations d'ouverture et d'évaluation des offres de marchés ;
- Evaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics et délégations de service public ;

Rechercher et sécuriser les financements portant sur les opérations d'audit des marchés publics portant notamment sur les exercices 2014 et 2015;

- Mettre en place un modèle d'Avis Général de Passation de Marchés ;
- Initier une procédure de contrôle des procédures de certification des entreprises ;
- Mettre en place une équipe d'enquêteurs sur la transparence et les conditions de régularité au regard des législations nationales et internationales des procédures de gestion des marchés publics ;
- Explorer les voies et moyens pour l'introduction de la dématérialisation dans les marchés publics ;
- Assurer la pérennisation du Journal Officiel des Marchés Publics ;
- Réviser les seuils de passation, de publication et de contrôle des marchés publics.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au début de l'année 2015, l'ARMP avait un Plan d'Actions articulé sur des objectifs et activités qu'elle souhaitait réaliser au courant de l'exercice. Il est évident que par rapport aux missions assignées à l'ARMP par les textes législatifs et réglementaires de sa création, mais non encore réalisées, le Plan d'Actions défini et exécuté pourrait être encore plus consistant. Seulement, les ambitions de l'institution restent encore limitées par les moyens humains, financiers/budgétaires et matériels mis à sa disposition, comme cela a été déploré dans la partie introductive du rapport. Il serait particulièrement avantageux que, même en attendant la restitution de l'autonomie financière et de gestion à l'ARMP, l'Etat accorde à l'institution, un niveau plus consistant de subsides budgétaires, en vue de procéder à un recrutement d'un nombre plus important de cadres techniquement compétents. Par ailleurs, considérant que les qualifications et l'expérience dans le domaine précis des marchés publics ne sont pas suffisantes dans le pays, il serait tout aussi indiqué que l'Etat accorde à l'institution, un régime salarial et un statut attrayants pour pouvoir stabiliser le personnel technique sur place.

Malgré les difficultés de fonctionnement ci-haut évoquées, l'ARMP a pu mener à terme quelques activités d'envergure pouvant avoir un effet positif sur la qualité du processus de passation des marchés publics dans l'avenir. Il s'agit notamment de :

- ✓ la conduite de l'audit de conformité de la passation des marchés publics pour l'exercice 2013 ;
- ✓ l'administration du site web des marchés publics ;
- ✓ la poursuite et la conclusion du processus de mise en place du Journal Officiel des Marchés Publics ;
- ✓ la poursuite, sous une feuille de route révisée, du processus de révision du Code des Marchés Publics, de ses textes d'application et des Documents Types d'Appels d'Offres.

RECOMMANDATIONS

Compte tenu des faiblesses qui s'observent encore dans les processus de passation et d'exécution des marchés publics, et des défis plus haut énoncés dans le fonctionnement de l'ARMP, il importe d'émettre les recommandations suivantes :

A l'égard de l'Autorité Politique/Tutelle

- ❖ la restitution de l'autonomie financière et de gestion ;
- ❖ l'accroissement substantiel des subsides budgétaires accordés par l'Etat ;
- ❖ l'appui à l'application des décisions de l'ARMP ;
- ❖ l'appui au respect de la législation des marchés publics.

A l'égard de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics :

- ❖ s'impliquer et appuyer davantage l'ARMP pour faire rigoureusement respecter la loi des marchés publics par les AC ;
- ❖ s'assurer de la bonne qualité des DAO par rapport aux textes légaux et réglementaires régissant les marchés publics ;
- ❖ veiller à éviter tout éventuel conformisme dans l'analyse des propositions d'attribution des marchés.

A l'égard des Autorités Contractantes :

- ❖ veiller au respect des décisions de l'ARMP et de la DNCMP en rapport avec les marchés publics ;
- ❖ veiller à la bonne qualité des DAO et à plus de professionnalisme dans l'analyse et l'attribution des marchés publics ;
- ❖ éviter tout éventuel conformisme dans l'analyse des marchés ;
- ❖ veiller à plus de professionnalisme dans la mise en place et la gestion des Cellules de Gestion des Marchés Publics ;
- ❖ respecter les délais légaux et réglementaires prescrits dans la passation des marchés et dans la gestion des recours ;
- ❖ éviter tout chevauchement de prérogatives entre les organes dirigeants (Conseils d'Administration) et les Cellules de Gestion des Marchés Publics dans les entreprises publiques.

A l'égard des candidats et soumissionnaires aux marchés publics :

- ❖ veiller à s'imprégner des textes légaux régissant les marchés publics ;
- ❖ veiller à éviter toute éventuelle collusion et/ou spéculation dans les marchés publics.

A l'égard des Partenaires Techniques et Financiers :

- ❖ accorder plus d'appui à la satisfaction des besoins ressentis et exprimés dans le domaine des marchés publics.

AITEMENT DES RECOURS PAR LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARMP

N° d'ordre	Demandeur	Défendeur	Marché	Objet du marché	Invitation à la séance	Etape du marché dont porte le recours	Délais mis pour les avis et cons.	Nbre de rappel	Qualification de la décision	AC interpellés pour violation de loi	Responsabilité partagée	AC résistantes aux instructions du CR
1	SOGEMA	COMM.MABANDA	DNCMP/85/T/2015	Gestion du marché de Mabanda		attribution	25 jours	1	Fondé			COMM. MABANDA
2	A1 Technologie	MEBSEMFP	DNCMP/334/F/2014	Fourniture de paratonnerres		Attribution	21 jours	1	Fondé			MEBSEMFP
3	Business connexion	ONATOUR	DNCMP/375/F/2014	Fourniture des pièces de rechange des tracteurs		Attribution	6 jours		Fondé			
4	ECODIC	MFP	DNCMP/173/T/2014	Construction de l'office de la MFP à Makamba		Analyse	2 jours		irrecevable			
5	CHIMIO	CAMEBU	DNCMP/232/F/2014	Fourniture des médicaments	29/01/2015	Exécution	2 jours		Non fondé			
6	SIP/SM	MEEATU	-	Demande d'exécution des travaux en régie		Exécution			Non fondé			
7	BCS LTD	REGIDESO	DNCMP/265/F/2014	Fourniture de 60T de sulfate d'alumine	20/02/2015	Attribution	4 jours	2	Fondé			
8	Gpt ETAMCO ASTROPHYSIQUE	RNT	DNCMP/399/F/2014	Fourniture et installation du matériel de sécurité		Analyse	9 jours		Fondé			
9	COPRODIV	OTB	DNCMP/230/F/2013	Fourniture de 1000T d'engrais	20/02/2015	Publication	14 jours		Fondé			OTB
10	SODEMA	PRODEFI	DNCMP/349/F/2014	Exécution du marché	12/02/2015	Exécution	8 jours		Fondé			
11	AACB	ERSET BELGIUM	DNCMP/197/F/2012	Fourniture et installation	06/02/2015	Analyse	2 jours		Fondé			

			Marché	Objet du marché	Invitation à la séance	Etape du marché dont porte le recours	Délais mis pour les avis et cons.	Nbre de rappel	Qualification de la décision	AC interpellés pour violation de loi	Responsabilité partagée	AC résistantes aux instructions du CR
				d'un système de contrôle et accès à l'Aéroport international de Bujumbura								
12	AFRIPRO s.a.	REGIDESO	DNCMP/264/F/2014	Fourniture de 40T d'hypochlorite de calcium	20/02/2015	Publication	19 jours	1	Fondé			REGIDESO
13	RNP	ARMP	-	Rappel d'extension de l'OM n° 540/249/2010		Publication			Fondé			
14	BUOTICA s.u.	OBR	DNCMP/212/F/2014	Fourniture de consommable informatique		Attribution	1 jour	2	Irrecevable			
15	DNCMP	OdR	DNCMP/11/T/2014	Travaux d'entretien mécanisés de RC142 RUGAZI-KITAMA-RN1	12/03/2015	Publication	9 jours	1	Fondé			OdR
16	SODEA	PRODEFI	-	Fourniture d'équipement des centres de collecte de lait		Exécution			Fondé			
17	BRAZAFRIC	OTB	-	Fourniture de 1450 caisses en plastique		Analyse		1				
18	OLD EAST	MININTER	DNCMP/12/F/2015	Fourniture de 17 camionnettes		Publication	6 jours		Fondé			
19	NDIMO	SOSUMO	DNCMP/378/F/2014			Attribution	3 jours		prématuré			
20	CTB Programme pavage	COGIEX	CTB-BDI 746	Fourniture de 3000m ³ de gravier		Analyse	7 jours		Fondé			

			Marché	Objet du marché	Invitation à la séance	Etape du marché dont porte le recours	Délais mis pour les avis et cons.	Nbre de rappel	Qualification de la décision	AC interpellées pour violation de loi	Responsabilité partagée	AC résistantes aux instructions du CR
21	ESAF-MALOCO	REGIDESO	DNCMP/263/F/2014			Attribution	22 jours	2	Fondé			REGIDESO
22	REGIDESO	PFC	DNCMP/57/T/2013	Forage de Karusi	05/03/2015 12/03/2015 30/03/2015	Exécution			Règlement à l'amiable	REGIDESO		REGIDESO
23	OLD EAST	UB	DNCMP/15/F/2015 et DNCMP/16/F/2015	Fourniture d'une jeep moyen chassiss 4x4		Analyse	7 jours		Fondé			
24	INFOCOM	BRB		Fourniture de 80 ordinateurs		Exécution			Irrecevable			
25	OLD EAST	SRDI	DNCMP/28/F/2015	Fourniture d'une camionnette double cabine 4x4 Diesel tropicalisée		Publication	3 jours		Irrecevable			
26	CIZA LOUIS	PRODEFI	DNCMP/02/F/2015	Fourniture de vache au projet PROPA-O		Analyse	8 jours		Fondé			
27	NSANZE Paul	SOSUMO	DNCMP/379/F/2014	Fourniture de sacs d'emballage	19/03/2015	Attribution	11 jours		Recours non fondé			
28	NDIMO	SOSUMO	DNCMP/378/F/2014	Fourniture des engrais chimique et des sacs d'emballage		Attribution	9 jours		Retrait du recours			
29	MININTER	ARMP	DNCMP/12/F/2015	Fourniture de 17 camionnettes double cabine		Attribution			Irrecevable			
30	BRAZAFRIC	ARFIC	DNCMP/493/F/2013	Fourniture des sacs d'emballage	16/04/2015	Exécution	5 Jours		Fondé			

	Marché	Objet du marché	Invitation à la séance	Etape du marché dont porte le recours	Délais mis pour les avis et cons.	Nbre de rappel	Qualification de la décision	AC interpellées pour violation de loi	Responsabilité partagée	AC résistantes aux instructions du CR
31	DIVAC s.a.	DGAP	DNCMP/05/F/2015	Fourniture de haricots		Attribution	5 jours	Fondé		
32	DNCMP	MFPDE	DNCMP/407/F/2015 gré à gré	Fourniture et installation du tableau de bord		Attribution		Fondé		
33	Ets NDIMURUKU NDO Hilaire	SOSUMO	DNCMP/378/F/2014	Fourniture d'engrais chimiques		Analyse	7 jours	Irrecevable		
34	SRDI	ARMP	DNCMP/28/T/2015	Fourniture d'une camionnette double cabine 4x4 diesel tropicalisée		Attribution		Relance du marché		
35	HAVYARIMAN A Louis	MFP	DNCMP/68/S/2014	Recrutement d'un expert informaticien à la MFP		Attribution		Fondé		
36	CTB-PROGRAMME PAVAGE	TRUST-INVESTMENT	CTB-BDI 746	Fourniture de 3000m ³ gravier 5/25	27/04/2015	Analyse	6 jours	Fondé		
37	AFRIPRO	CNTS	DNCMP/22/F/2015	-		Analyse	6 jours	1	Fondé	
38	Etablissement NAHISHAKIYE Placide	Commune MABAYI	DNCMP/256/F/2014	Fourniture des matériaux de construction importés		Exécution		Réglé à l'amiable		
39	SOTRAPIC	MINAGRIE	DNCMP/49/F/2015	Fourniture de 650 000 rejets de bananiers		Analyse	22 jours	1	Fondé	
40	EAST AFRICA SUPER MARKET	MINAGRIE	DNCMP/49/F/2015	Fourniture de 650 000 rejets de bananiers		Attribution	22 jours	1	Fondé	
41	STI	REGIDESO	DNCMP/338/F/2015	Fourniture des transformateurs		Publication	8 jours		Irrecevable	REGIDESO

	Marché	Objet du marché	Invitation à la séance	Etape du marché dont porte le recours	Délais mis pour les avis et cons.	Nbre de rappel	Qualification de la décision	AC interpellées pour violation de loi	Responsabilité partagée	AC résistantes aux instructions du CR
42	DNCMP	MEBSEMFPFA		Edition et impression des manuels scolaires			Fondé			
43	ETAMCO-Astrophysique	RNP	DNCMP/349/F/2014	Fourniture et installation du matériel de sécurité		1	Irrecevable			
44	ETGC	MINISANTE	DNCMP/19/T/2009	Construction du centre de Santé de Mpinga-Kayove		1	Fondé			MINISANTE
45	ONATEL	DNCMP	DNCMP/373/T/2014	Fourniture et configuration du système de gestion Intégrée		6 jours	Irrecevable			
46	INFOCOM	MINISANTE	DNCMP/73/F/2015	Fourniture des équipements informatiques		En attente	Non fondé			MINISANTE
47	JOH ACHILIS & SÖHNE gmbH	REGIDESO	DNCMP/358/F/2014	Fourniture des matériaux à la REGIDESO		19 jours	Non fondé			
48	MISSION PHARMA	CAMEBU	DNCMP/68/F/2014	Fourniture des médicaments et dispositifs médicaux	28/07/2015	6 jours	Fondé			CAMEBU
49	YOHAN SHOP	Assemblée Nationale	DNCMP/50/F/2015	Fourniture des uniformes			Irrecevable			
50	BRAZAFRIC ltd	ARFIC	DNCMP/76/F/2015	Fourniture de sachets d'emballage		8 jours	Fondé			ARFIC
51	AMSAR BURUNDI-SOBIMAC	ABUTIP	059/ABUTIP/PTPGU/AOI/T/2013	Marché de pavage et d'assainissement à Gihosha		21 jours	Fondé			ABUTIP
52	JOH Achelis	MINISANTE	DNCMP/104/F/201	Fourniture de	06/08/201	Analyse	4 jours	Irrecevable	MINISANT	

	Marché	Objet du marché	Invitation à la séance	Etape du marché dont porte le recours	Délais mis pour les avis et cons.	Nbre de rappel	Qualification de la décision	AC interpellées pour violation de loi	Responsabilité partagée	AC résistances aux instructions du CR
	&Shén Gmbh		4	test de dépistage rapide	5		ble	E		
53	ALCHEM	CAMEBU	DNCMP/24/F/2015	Fourniture des médicaments essentiels, génériques, dispositifs médicaux et matériel de labo.		Analyse	6 jours	Irrecevable	CAMEBU	
54	PHARMA BOLENA	MSPLS	DNCMP/104/F/2015	Fourniture des tests de dépistage rapides	06/08/2015	Attribution	6 jours	Irrecevable		
55	MER SYSTEMS	PABVARC	DNCMP/180/F/2015/PABVARC	Fourniture des instruments hydrologiques et météorologiques		Analyse	6 jours	Non fondé		
56	BROWN LABORATOIRE L.T.D.	CAMEBU	DNCMP/24/F/2015	Fourniture des médicaments essentiels, génériques, dispositifs médicaux et matériel de labo.		Analyse	9 jours	Non fondé	CAMEBU	
57	AFRIPRO	U.B.	DNCMP/60/F/2015	Fourniture du matériel de cuisine		Analyse	13 jours	Fondé		Université du Burundi
58	INFOCOM	SEP-CNLS	PRIDE/C/AN4/4/2013	Construction de l'école primaire de Kivoga à Gitega	25/09/2015	Exécution	4 jours	2	Fondé	
59	HACET :Mê NIBOGORA	MEBSEMFP	DNCMP/18/T/2007	Fourniture du matériel informatique		Exécution	24 jours	1	Fondé	
60	BMC-ROBUO	ABUTIP	05/ABUTIP-	Construction	01/10/2015	Exécution	8 jours		Non	ABUTIP

			Marché	Objet du marché	Invitation à la séance	Etape du marché dont porte le recours	Délais mis pour les avis et cons.	Nbre de rappel	Qualification de la décision	AC interpellées pour violation de loi	Responsabilité partagée	AC résistantes aux instructions du CR
			FCE/AON/T/2014	des ECOFOs de Kidasha et Kagege					fondé			
61	ECOHGEC	Commune Mpanda	DNCMP/85/T/2015	Construction d'un Home soignant du CdS de Kivumu		Analyse	8 jours		Fondé			
62	COSAMET	DNCMP	DNCMP/111/F/2015	Fourniture de vivres à l'Université du Burundi pour le second trimestre	09/10/2015 15/10/2015	Attribution	9 jours	1	Irrecevable	DNCMP Université Bdi		
63	ANS Petrol	OBR	DNCMP/229/F/2015	Fourniture du carburant à l'OBR	09/10/2015	Analyse	11 jours		Fondé			
64	COFUMAT	PAIVA-B	DNCMP/51/T/2015	Aménagement des marais de KAYANZA et NGOZI		Attribution	4 jours		Non fondé			
65	HYGECEL	REGIDESO	DNCMP/81/F/2013	Fourniture des câbles		Exécution	8 jours		Fondé			
66	TEC International	REGIDESO	DNCMP/138/F/2012	Fourniture du matériel d'entretien des réseaux de Bujumbura		Analyse	8 jours		Irrecevable			
	BMC-ROBUCO	ABUTIP	05/ABUTIP-FCE/AOIN/T/2014	Construction des ECOFOs de Kidasha et Kagege		Exécution	9 jours		Fondé			ABUTIP
67	ECODIC	REGIDESO	DNCMP/67/T/2015	Travaux de renforcement de l'AEP Muzinda		Attribution	12 jours		Fondé			
68	BUCOGE	REGIDESO	DNCMP/67/T/2015	Travaux de renforcement de l'AEP		Attribution	7 jours		Irrecevable			

			Marché	Objet du marché	Invitation à la séance	Etape du marché dont porte le recours	Délais mis pour les avis et cons.	Nbre de rappel	Qualification de la décision	AC interpellées pour violation de loi	Responsabilité partagée	AC résistantes aux instructions du CR
				Muzinda								
69	SOMAGEC	CUMM.MABAYI	DNCMP/03/T/2014	Construction d'un CdS à Rutorero-Gafumbegeti	12/11/2015	Exécution	11 jours		Non fondé			SOMAGEC
70	EITEL C.C.	RNP	DNCMP/190/F/2015	Fourniture et installation d'un scanner et portique		Analyse	6 jours		Fondé			
71	BICOR	DNCMP	DNCMP/39/S/2015	Assurance automobile, infrastructures, personnel et équipement	12/11/2015	Analyse	6jours	1	Non fondé			
72	ARCT	ACCES DATA	DNCMP/159/F/2015	Fourniture d'équipements informatiques		Exécution		1	Fondé			ACCES DELTA
73	SODU	REGIDESO	DNCMP/04/T/2015	Construction d'un bâtiment de point de vente		Publication	14jours	1	Irrecevable			SODU
74	SIBER	COMM.BUGOMBO	DNCMP/001/T/2013	Construction de l'E.P. Cibitoke II		Exécution	15 jours		Fondé			COMM. RUGOMBO
75	ETACOCO	COMM. MUGWI	DNCMP/04/T/2013	Parachèvement du CdS de Buzirasazi		Analyse	15 jours	1	Respons. partagée		Respons. partagée	COMM. MUGWI
76	Ets CAMIRIRWA SAM Davy	DGAP	DNCMP/170/F/2015	Fourniture de 620T de haricots secs	01/12/2015 03/12/2015	Attribution			Fondé	DGAP		
77	COTRAC	DGAP	DNCMP/170/F/2015	Fourniture de 620T de haricots secs	01/12/2015 03/12/2015	Attribution			Fondé			

	Marché	Objet du marché	Invitation à la séance	Etape du marché dont porte le recours	Délais mis pour les avis et cons.	Nbre de rappel	Qualification de la décision	AC interpellées pour violation de loi	Responsabilité partagée	AC résistantes aux instructions du CR
78	ECOCO	COMM.BUGENDANA	DNCMP/120/T/2015	Construction de 2 salles de classe à Busangana			Fondé			
79	ECOCO	COMM.GASOGWE	DNCMP/194/T/2015	Construction de 2 salles de classe à l'ECOFO de Matryazo			Fondé			
80	BETRAC	MSPLS	DNCMP/27/T/2014	Parachèvement du CdS de KIRAMA			Non fondé			
79	ALUBUCO	MEESRS	DNCMP/197/F/2015	Fourniture des bancs pupitres	10/12/2015		Non fondé	MEESRS		
81	MULTIFORM-COCHIDRO	PAIOSA	DNCMP/46/T/2013 ; CTB-BD1/584	Construction d'une prise d'eau			Arrangement à l'amiable			
82	AIC	COMM.NYAMURENZA	DNCMP/113/T/2015	Parachèvement de la construction de 10 salles de classes			Fondé			COMM. NYAMURENZA
83	ECAM-BURUNDI	PROPA-O	DNCMP/71/T/2015	Aménagement hydroagricole de Gatakwa			Fondé			
84	TEC International	REGIDESO	DNCMP/221/F/2015	Fourniture du matériel de réparation			Non fondé			
85	Gem Forgings Private Ltd	REGIDESO	DNCMP/213/F/2015	Fourniture du matériel hydraulique	24/12/2015		Irrecevable	REGIDESO		
86	BCS Ltd	REGIDESO	DNCMP/193/F/2015	Fourniture du matériel			Non fondé			

			Marché	Objet du marché	Invitation à la séance	Etape du marché dont porte le recours	Délais mis pour les avis et cons.	Nbre de rappel	Qualification de la décision	AC interpellées pour violation de loi	Responsabilité partagée	AC résistantes aux instructions du CR
				hydraulique								
87	HH Fourniture DECOR	REGIDESO	DNCMP/193/F/2015	Fourniture du matériel hydraulique		Analyse	11 jours	1	Non fondé			
88	CITY TRADE surl	SOSUMO	DNCMP/264/F/2015	Fourniture des sacs d'emballage		Analyse	9 jours	1	Irrecevable			
89	SOCIEX	ONPR	DNCMP/130/T/2015	Installation des sanitaires à l'ONPR		Analyse	6 jours		Irrecevable			